



**LA DÉFENSE**

**SECTION LOCALE DE PREVENTION ET DE  
PROTECTION AU TRAVAIL N°8**  
Quartier Reine Elisabeth

22 MARS 2017

Date:

MIT: 17-000 89 656

Page(s): 1

Arch:H05

Au Comd MR C&I


**Objet :** **Compte-rendu de la visite prévention incendie**  
**Concerne: visite du 14/03/2017 au QRE - bloc 1**

**Ref :**

1. A.R. du 04/08/1996 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
2. A.R. du 27/03/1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. Art 7 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>a</sup>)
3. A.R. du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail

1. Synthèse : Bien-être au travail, prévention incendie bloc 1, rapport de la visite
2. Vous trouverez ci-joint le rapport de la visite prévention incendie concernant le bloc 1 du QRE EVERE à la date du 14/03/2017.
3. Vu les manquements importants en matière de prévention incendie au niveau du bloc 1, la multitude d'unités présentes au sein de ce bloc et la difficulté de centraliser les demandes de travail de chacun, il vous est demandé de prendre ce dossier en charge.
4. Liste des annexes

Annexe A : Rapport visite prévention incendie (4 pages + 3 annexes)

  
Samuel CORNU  
Cdt d'Avj  
Chef SLPPT 08

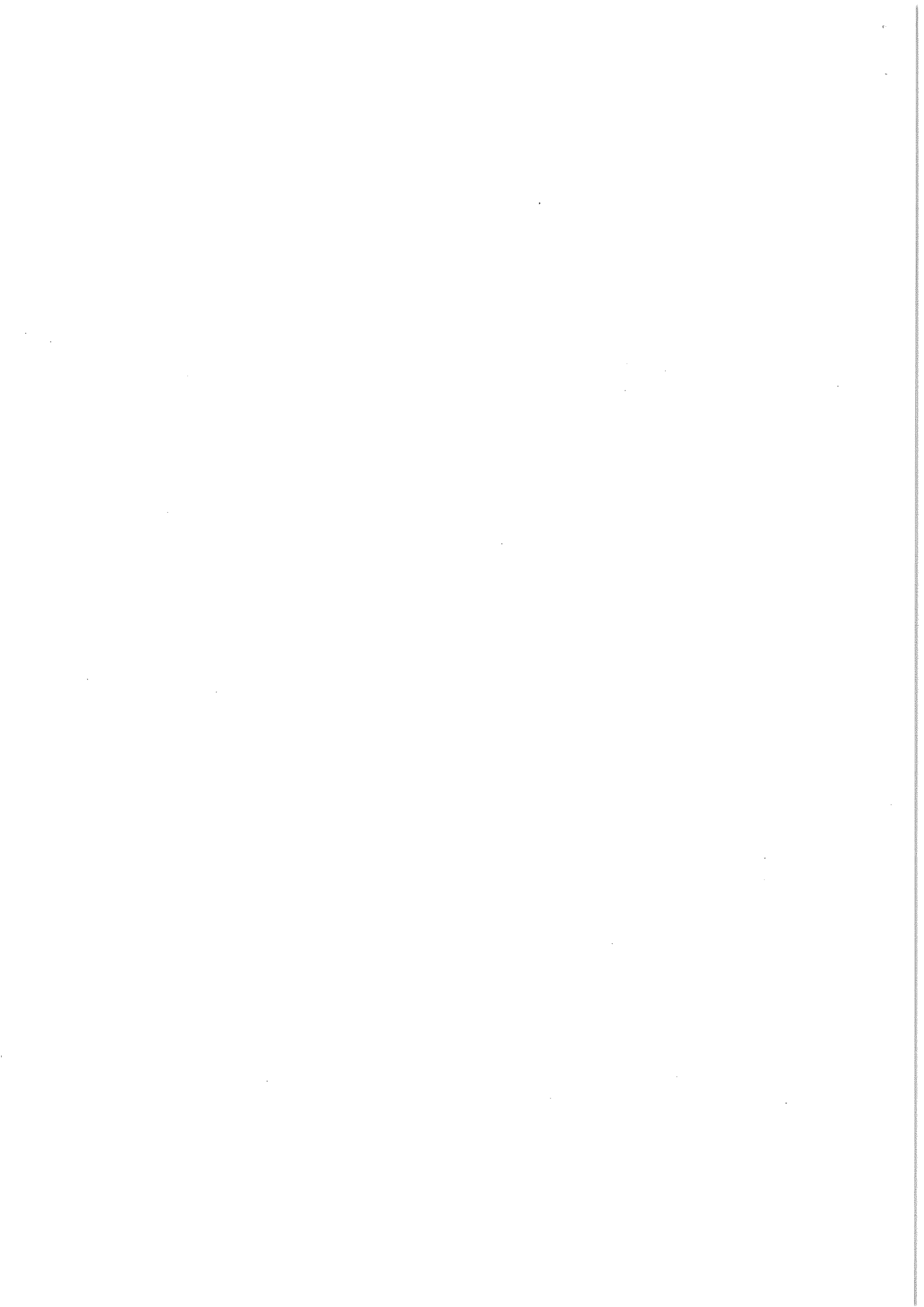
Info: Comd Qu, INFRA 2ème Ech, SLPPT 08

Correspondant: Jean SCIEUR  
Adjudant-chef  
Tel: 9-6321-17018 ou 02/44.17018  
E-Mail : Jean.Scieur@mil.be



SLPPT 08  
Quartier Reine Elisabeth  
Rue d'Evere, 1  
1140 EVERE  
BELGIQUE

.be





LDPBW08  
SLPPT 08

## COMPTE-RENDU DE VISITE PRÉVENTION INCENDIE

### BLOC 1 QRE EVERE – 14/03/2017

**Date:** 14/03/2017  
**Endroit :** bloc 1 – QRE EVERE  
**Délégation :** - Mme EL OUARIACHI-TANI Melissa (MR C&I)  
- ADC SCIEUR Jean-Michel (SLPPT 08)

### 1. RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail, article 12, chapitre 3. :  
« **§ 3.** Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés **d'un éclairage de sécurité** et d'une signalisation appropriée.  
La signalisation des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.  
Sans préjudice de l'application de l'article 52.5.11 du Règlement général pour la protection du travail, cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps. »
- Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité
  - ❖ EN 1838 : Norme applicable en matière d'éclairage de sécurité
  - ❖ EN 50172 : Règles et instructions pour le contrôle et l'entretien
  - ❖ EN 60598 : Norme de produit

### 2. CONSTATATIONS

- ✓ La signalisation des voies d'évacuation et des sorties de secours est généralement effectuée de manière appropriée au sein de chaque aile du bloc 1.
- ✓ Un éclairage de sécurité est présent dans toutes les cages d'escalier du bloc 1. Cependant, celui-ci doit être contrôlé annuellement car son fonctionnement repose sur des batteries d'appoint. A ce jour, il n'est pas possible de dire si ces éclairages fonctionnent car le dernier contrôle remonte à plusieurs années (2009-2010)
- ✓ Dans la lutte anti incendie, le matériel est présent : des extincteurs sont présents à de nombreux endroits de chaque aile du bloc 1 et ceux-ci sont contrôlés

périodiquement par un organisme agréé (tous les ans) – des dévidoirs muraux sont également présents en suffisance (dans chaque aile), cependant, leur fonctionnement n'a plus été contrôlé depuis 2009-2010 !

- Aucun éclairage de secours des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours n'est existant au sein du bloc 1 en son entièreté. Cela concerne tant l'éclairage d'évacuation que l'éclairage anti panique. (voir annexe 1 : document « Normes et législation européennes en matière d'éclairage de sécurité »)
- Pas de système de détection incendie ou dysfonctionnement de celui-ci.
- Les toboggans d'évacuation sont vétustes.

### **3. RECOMMANDATIONS**

- ✓ Faire un relevé précis des manquements en matière d'éclairage de sécurité et détection incendie au bloc 1. Remédier à ceux-ci ASAP.
- ✓ Mettre en place une politique de gestion périodique (annuelle) de contrôle des équipements de lutte anti incendie (extincteurs, dévidoirs, systèmes d'éclairage de sécurité, système d'alerte,...) Se référer à la norme EN 50172. C'est actuellement déjà le cas pour les extincteurs.
- ✓ Parfaire la signalisation en matière de lutte anti incendie.
- ✓ Organiser régulièrement des exercices d'évacuation et d'intervention des équipes de lutte anti incendie. Au moins une fois par an. (AR du 28/03/2014)

### **4. ANNEXES :**

Annexe 1 – AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail

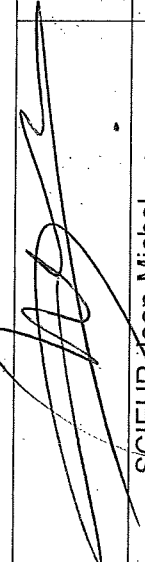
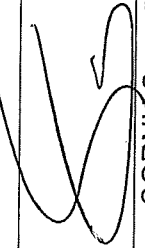
Annexe 2 – Définitions éclairage de sécurité

Annexe 3 – Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité

<b>RECAPITULATIF DE LA NORME EN 1838</b>	
<b>1.</b>	<b>Signalisation de sécurité</b>
	<b>Application</b>
1.1	Luminaires >2 m au-dessus du sol (1 lux au niveau du sol)
1.2	A proximité (moins de 2 m) de toutes les sorties (1 lux)
1.3	Lors de chaque changement de direction (5 lux)
1.4	A chaque croisement (5 lux)
1.5	Près de chaque poste de secours (1 lux)
1.6	Près du matériel de lutte contre l'incendie et les détecteurs d'incendie (1 lux)
<b>2.</b>	<b>Eclairage des chemins d'évacuation (ou sorties de secours)</b>
	<b>Application</b>
2.1	Le long des voies de secours
2.2	Près des escaliers afin que chaque marche soit directement éclairée (5 lux)
2.3	Près de toute autre différence de hauteur (5 lux)
2.4	
	<b>Caractéristiques</b>
	Permet de reconnaître les couleurs de sécurité
	Les couleurs de sécurité doivent satisfaire à la norme ISO3864
	Luminance de la couleur de sécurité verte = Min 2 cd/m <sup>2</sup>
	Homogénéité et uniformité
	Distance de reconnaissance de la signalisation (voir tableau annexe 1)
	<b>Caractéristiques</b>
	Voies de secours <2m de large = 1 lux sur axe & 0,5 lux à 50 % de la sortie de secours à côté de l'axe
	Uniformité : force d'éclairage max/force d'éclairage min = max 40/1
	Durée de consommation = 1 heure le long des sorties de secours
	Dans les 5 sec.-> 50 % du niveau d'éclairage exigé & dans les 60 sec. -> 100 % du niveau d'éclairage exigé

<b>3.</b>	<b>Eclairage antipanique</b>		
	<b>Application</b>	<b>Caractéristiques</b>	
3.1	Eclairage nécessaire pour achever une activité en toute sécurité, pour s'orienter, pour identifier les obstacles entre le plan de travail et le chemin d'évacuation et pour se rendre en sécurité vers le chemin d'évacuation	Niveau d'éclairage exigé = 0,5 lux	
3.2		Durée de consommation = 1 heure	
3.3		Dans les 5 sec. -> 50 % du niveau d'éclairage exigé & dans les 60 sec. -> 100 % du niveau d'éclairage exigé	
<b>4.</b>	<b>Eclairage des lieux de travail à haut risque</b>		
	Pas d'application dans ce cas		

Fait à EVERE, le 20/03/2017

Signature		
Nom	SCIEUR Jean-Michel	CORNU Samuël
Grade	ADC	Cdt d'Avi
Fonction	Conseiller en prévention	Chef SLPPT 08

## **Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (M.B. 23.4.2014)**

### **Section première.- Champ d'application et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

**Art. 2.**- Le présent arrêté s'applique aux lieux de travail visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

**Art. 3.**- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° incendie: ensemble de phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée;
- 2° bâtiment: toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois;
- 3° compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s);
- 4° lieu sûr: un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment;
- 5° voie d'évacuation: chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre le lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales;
- 6° sortie de secours: sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence;
- 7° porte de secours: porte placée dans une sortie de secours;
- 8° alerte: information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes faisant partie du personnel de l'employeur spécifiquement désignées à cet effet;
- 9° annonce: information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie;
- 10° alarme: ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments;
- 11° équipement de protection contre l'incendie: tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles, ou de faciliter l'intervention des services de secours publics;
- 12° éclairage de sécurité: éclairage qui, lorsque les lieux sont occupés, assure, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des

moyens d'évacuation à tout moment, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les voies d'évacuation;

13° liquide inflammable: liquide inflammable, facilement inflammable, extrêmement inflammable et combustible tels que définis à l'article 3 de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles;

14° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

15° analyse des risques: l'analyse des risques telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

16° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;

17° conseiller en prévention compétent: le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail;

18° service de lutte contre l'incendie: service organisé par l'employeur visé aux articles 8 et 9.

## **Section 2.- Analyse des risques et mesures de prévention**

**Art. 4.-** L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie.

Lors de la réalisation de cette analyse des risques, l'employeur tient compte notamment des facteurs de risques suivants:

1° la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie;

2° les équipements de travail, les substances utilisées, les procédés et leurs interactions éventuelles;

3° la nature des activités;

4° la taille de l'entreprise ou de l'établissement;

5° le nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'entreprise ou l'établissement;

6° les risques spécifiques propres à certains groupes de personnes présentes dans l'entreprise où l'établissement;

7° l'emplacement et la destination des locaux;

8° la présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail ou dans un lieu de travail adjacent, comme visé au chapitre III de la loi;

9° les travaux effectués par des entreprises extérieures visées au chapitre IV, section I<sup>re</sup> de la loi.

L'employeur détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler.

L'analyse des risques est régulièrement mise à jour et, en tout état de cause, chaque fois que des changements qui ont une influence sur les risques d'incendie se produisent.

**Art. 5.-** En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend, sur base de l'analyse des risques visée à l'article 4, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour:

1° prévenir l'incendie;

2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;

3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;

4° atténuer les effets nuisibles d'un incendie;

5° faciliter l'intervention des services de secours publics.

**Art. 6.-** Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention sont repris dans un document qui est soumis pour avis au Comité.

**Art. 7.-** Lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques visée à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur tient compte des résultats des exercices d'évacuation visés à l'article 27, § 2, alinéa 2, de l'expérience acquise lors d'incendies survenus précédemment et des incidents pouvant conduire à un incendie.

### **Section 3.- Mesures de prévention spécifiques**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup>.- Service de lutte contre l'incendie**

**Art. 8.-** Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.

Ce service remplit au moins les tâches suivantes:

1° veiller à ce que l'annonce soit faite;

2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate;

3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présence d'une personne susceptible de porter assistance;

- 4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics;
- 5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise;
- 6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre;
- 7° collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article 24;
- 8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.

Ce service exerce ses tâches conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

**Art. 9.-** L'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace.

En fonction de la nature des activités, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise ou l'institution, du risque spécifique d'incendie, des mesures de prévention à mettre en œuvre et des moyens dont disposent les services de secours publics, l'employeur détermine notamment:

- 1° le nombre de travailleurs composant le service;
- 2° les compétences requises pour la réalisation de leurs tâches en tenant compte des compétences minimales fixées à l'annexe 1<sup>re</sup>;
- 3° les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences, en tenant compte des prescriptions contenues dans l'annexe 1<sup>re</sup>;
- 4° la répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail;
- 5° les modalités relatives à la mise en œuvre des tâches décrites à l'article 8, alinéa 2.

L'employeur peut, le cas échéant, faire appel, en complément, à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ou de l'institution.

Pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent et du Comité et consulte, le cas échéant, le service de secours public compétent.

#### Sous-section 2.- Prévention de l'incendie

**Art. 10.- § 1<sup>er</sup>.**- Les mesures de prévention destinées à prévenir l'incendie doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés à la présence de toute matière inflammable ou combustible, notamment ceux relatifs:

- 1° à l'utilisation, à la production ou au stockage de liquides inflammables indépendamment des quantités en présence, sans préjudice de l'application des dispositions plus spécifiques contenues dans l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles;

- 2° au déclenchement d'explosions, notamment conformément à l'arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives;
- 3° aux activités qui impliquent l'utilisation, la production ou le stockage de gaz combustibles;
- 4° à l'utilisation d'appareils ou d'installations de chauffage et de conditionnement d'air;
- 5° à l'utilisation d'appareils et d'équipements de travail et de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

**§ 2.** Lorsque l'exécution du travail exige l'utilisation de matières explosives, de gaz combustibles ou de liquides ou matières solides inflammables ou auto-inflammables, l'employeur prend notamment les mesures particulières suivantes pour atteindre l'objectif visé au § 1<sup>er</sup>:

- 1° limiter au strict nécessaire la quantité de ces matières présentes sur le lieu de travail;
- 2° stocker ces matières de manière appropriée;
- 3° respecter les conditions d'éloignement ou d'isolement de ces matières vis-à-vis de toute source d'ignition;
- 4° maîtriser les circonstances dans lesquelles l'auto-inflammation de matières ou de déchets peut apparaître;
- 5° placer les déchets visés au point 4°, dans l'attente de leur évacuation, dans des récipients de sécurité appropriés à fermeture hermétique;
- 6° évacuer régulièrement les déchets visés au point 4°.

**§ 3.** Les mesures de prévention visées au présent article ne portent pas préjudice à l'application des prescriptions minimales visées aux articles 52.6 et 52.8 du Règlement général pour la protection du travail.

Sous-section 3.- Assurer l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail

**Art. 11.-** L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité.

A cet effet, l'employeur prend les mesures visées aux articles 12 à 15 en tenant compte des facteurs de risques visés à l'article 4.

**Art. 12.- § 1<sup>er</sup>.** L'employeur détermine, sur base de l'analyse des risques visée à l'article 4 et dans le respect des dispositions minimales visées aux articles 52.5.2 à 52.5.8, 52.5.10 et 52.5.18 du Règlement général pour la protection du travail, le nombre de voies d'évacuation, de sorties et de sorties de secours, leurs distributions et leurs dimensions en fonction de l'usage, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.

Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr.

**§ 2.** Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, sorties et sorties de secours doivent être dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.

**§ 3.** Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation appropriée.

La signalisation des voies d'évacuation, des sorties et sorties de secours est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Sans préjudice de l'application de l'article 52.5.11 du Règlement général pour la protection du travail, cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.

**Art. 13.-** Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour.

Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé.

Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes donnant accès aux voies d'évacuation et aux sorties de secours doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque les lieux de travail sont occupés.

Pour les portes placées dans les sorties du bâtiment, l'employeur détermine le type de mouvement, la rotation et le verrouillage éventuel en fonction de l'utilisation, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.

Si la sécurité publique, la sécurité des travailleurs ou la sécurité de certaines personnes vulnérables dont la liberté de mouvement doit être limitée et qui sont présentes sur le lieu de travail le requiert, il peut être dérogé à l'alinéa 2, pour autant que l'employeur prenne les mesures suffisantes pour assurer l'évacuation des travailleurs et des autres personnes présentes dans des conditions de sécurité maximales. L'évacuation se fait, si nécessaire, à l'aide de personnes spécifiquement désignées et formées à cet effet.

**Art. 14.-** L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et sont soumis à l'avis du Comité.

Le plan d'évacuation comprend, notamment:

- 1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- 2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;

3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

**Art. 15.-** L'évacuation des personnes est organisée conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

Sous-section 4.- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie

**Art. 16.-** Sans préjudice des dispositions plus spécifiques du présent arrêté, l'employeur applique les articles 4 à 20 de l'arrêté royal du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective, lorsqu'il évalue, choisit, achète, utilise et installe les équipements de protection contre l'incendie, même si ces équipements ne répondent pas à la définition d'équipement de protection collective.

**Art. 17.-** Dans le cadre de l'évaluation et du choix visés à l'article 16, l'employeur tient compte, notamment, des éléments suivants:

- 1° l'aménagement des lieux de travail et des risques y afférents;
- 2° les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes;
- 3° les procédés de travail et les équipements de travail et les risques y afférents;
- 4° les caractéristiques des travailleurs qui devront utiliser les équipements de protection;
- 5° le nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur les lieux de travail;
- 6° le matériel standard et le personnel des services de secours publics;
- 7° le temps nécessaire au service de secours public pour arriver sur le lieu d'intervention.

L'employeur consulte le service de secours public pour l'application des points 6° et 7° de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'employeur associe le Comité lors de l'évaluation et du choix des équipements de protection contre l'incendie, notamment en demandant son avis préalable sur les points visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 18.-** Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie sont placés à des endroits visibles ou clairement signalés.

Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

L'objectif pour lequel ces équipements doivent être utilisés est clairement indiqué.

**Art. 19.-** La signalisation des équipements de protection contre l'incendie est appliquée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et conserver ses propriétés dans le temps.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes concernées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux.

**Art. 20.-** Les équipements de protection contre l'incendie sont utilisés conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

#### Sous-section 5.- Atténuer les effets nuisibles d'un incendie

**Art. 21.- § 1<sup>er</sup>.** L'employeur s'assure qu'en cas d'incendie, la construction du bâtiment permette:

- 1° aux travailleurs et à toute autre personne présente sur les lieux de travail de les évacuer le plus rapidement possible, sans se mettre en danger et, le cas échéant, d'être secourus;
- 2° aux membres des services de secours publics d'intervenir en toute sécurité.

L'employeur s'assure, entre autre, que les dispositions en matière d'analyse des risques visées à la section 2 soient appliquées durant la phase projet de la construction du bâtiment.

Il veille à ce que le bâtiment soit conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie:

- 1° la stabilité des éléments porteurs et, le cas échéant, de la structure entière du bâtiment puisse être garantie pendant une durée déterminée;
- 2° l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur du bâtiment soient limitées;
- 3° l'extension du feu à des bâtiments voisins soit évitée.

**§ 2.** Pour atteindre les objectifs visés au § 1<sup>er</sup>, l'employeur respecte les articles 52.1.2., 52.1.3., 52.2., 52.3., 52.5.2, 52.5.3, 52.5.4, 52.5.5, 52.5.6, 52.5.7, 52.5.8, 52.5.10, 52.5.12a), 52.5.18, 52.7, 52.9.3, 52.10.7, 52.14, 52.15.1, 52.15.2 et 52.16 du Règlement général pour la protection du travail.

#### Sous-section 6.- Faciliter l'intervention des services de secours publics

**Art. 22.-** Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, l'employeur veille à ce qu'un dossier d'intervention soit mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.

Ce dossier d'intervention comprend:

- 1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article 25, alinéa 2, 4°, 7° et 11°;
- 2° l'emplacement des installations électriques;
- 3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
- 4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
- 5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

#### Sous-section 7.- Contrôle périodique et entretien

**Art. 23.- § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la présente sous-section, l'employeur applique l'article 21 de l'arrêté royal du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective, lorsqu'il contrôle et entretient les équipements de protection contre l'incendie, même si ces équipements ne répondent pas à la définition d'équipement de protection collective.

A défaut de prescriptions plus strictes de la part du fabricant ou de l'installateur ou qui découlent des règles de l'art, les équipements de protection contre l'incendie sont contrôlés au moins une fois par an.

En outre, l'employeur veille à ce que les équipements de protection contre l'incendie soient maintenus en bon état d'usage par des entretiens.

Les contrôles et les entretiens sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

**§ 2.** L'employeur veille à ce que les installations de gaz, les installations de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que les installations électriques soient:

1° maintenus en bon état d'usage;

2° contrôlés périodiquement.

Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées.

**§ 3.** Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article et les constatations qui y sont faites doivent être conservées et tenues à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

#### Section 4. – Plan d'urgence interne

**Art. 24.–** Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives:

1° à la mise en œuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie visées à l'article 8, alinéa 2;

2° à l'évacuation des personnes;

3° aux exercices d'évacuation;

4° à l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie;

5° à l'information et la formation des travailleurs.

Pour la rédaction de ces procédures, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent et du Comité.

Ces procédures sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail, ou le cas échéant, de la section du service interne.

### **Section 5. – Le dossier relatif à la prévention de l'incendie**

**Art. 25.**- L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie ».

Ce dossier contient:

- 1° le document visé à l'article 6 contenant les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention;
- 2° le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie;
- 3° les procédures établies en application de l'article 24;
- 4° le plan d'évacuation visé à l'article 14;
- 5° le dossier d'intervention visé à l'article 22;
- 6° les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation visés à l'article 27, § 2, alinéa 2;
- 7° une liste des équipements de protection contre l'incendie disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan;
- 8° les dates des contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie, des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air et des installations électriques ainsi que les constatations faites au cours de ces contrôles;
- 9° la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail;
- 10° les avis rendus par:
  - a) le conseiller en prévention compétent, et le cas échéant, par le conseiller en prévention médecin du travail;
  - b) le Comité;
  - c) le service de secours public;
- 11° les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics.

## **Section 6.- Formation et information des travailleurs**

**Art. 26.- § 1<sup>er</sup>.** Conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur donne aux travailleurs l'information nécessaire relative aux mesures de prévention visées au présent arrêté.

§ 2. L'information contient pour chaque travailleur l'information pertinente sur:

- 1° les risques d'incendie;
- 2° les mesures de prévention, notamment celles qui sont de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- 3° les signaux d'alerte et d'alarme;
- 4° les mesures à appliquer en cas d'incendie;
- 5° l'évacuation.

§ 3. L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au plus tard le jour d'entrée en service du travailleur et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.

§ 4. L'information est donnée conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

**Art. 27.- § 1<sup>er</sup>.** Conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur donne aux travailleurs la formation nécessaires relatives aux mesures de prévention visées au présent arrêté.

§ 2. La formation vise, notamment, à faire acquérir aux travailleurs les capacités suivantes:

- 1° la capacité d'adopter un comportement qui est de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- 2° la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée;
- 3° la capacité de donner l'alerte;
- 4° la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme;
- 5° la capacité en cas d'alarme, de suivre et d'appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation, afin que cette évacuation puisse se faire sans panique et sans danger et afin de ne pas gêner le travail des membres du service de lutte contre l'incendie.

A cet effet, la formation comporte notamment des exercices d'évacuation qui sont organisés au moins une fois par an.

§ 3. Les formations sont organisées conformément aux procédures écrites visées à l'article 24.

## **Section 7.– Travaux effectués dans l'établissement de l'employeur**

**Art. 28.- § 1<sup>er</sup>.** L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs ou, le cas échéant, par des sous-traitants est tenu de fournir aux entrepreneurs les informations pertinentes pour ceux-ci relatives:

1° aux risques résultant notamment:

- a) de l'aménagement des locaux;
- b) des matières qui y sont entreposées ou traitées;
- c) de la proximité d'installations dangereuses;
- d) des activités à proximité immédiate du travail à effectuer;

2° aux mesures de prévention prises en application de l'article 5, 1° à 3°;

3° aux informations visées à l'article 26, utiles pour la bonne compréhension des mesures de prévention visées au 2°.

L'employeur s'assure que les entrepreneurs comprennent les informations qui leur ont été délivrées.

**§ 2.** L'employeur veille à ce que les entrepreneurs, et le cas échéant les sous-traitants, qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement de l'employeur lui fournissent les informations relatives aux risques d'incendie propres aux travaux à effectuer.

**Art. 29.-** Lorsque, suite à l'information visée à l'article 28, l'employeur constate que les travaux à effectuer constituent un facteur de risque supplémentaire, l'employeur conditionne la mise en œuvre des travaux à son autorisation préalable.

L'autorisation préalable de l'employeur est reprise dans un document qui contient, notamment, les éléments suivants:

- 1° l'endroit où les travaux sont effectués, la nature des travaux à effectuer ainsi que l'analyse des risques et les mesures de prévention qui devront être prises;
- 2° les mesures de prévention complémentaires à celles visées au 1° jugées nécessaires par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Le document est signé par l'employeur, son conseiller en prévention compétent et l'entrepreneur, ou le cas échéant le sous-traitant, qui en reçoit une copie.

**Art. 30.-** Lorsque les travaux sont effectués par un travailleur de l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés, l'autorisation préalable visée à l'article 29 est donnée au membre de la ligne hiérarchique qui est chargé de la direction du service qui exécute les travaux.

## ANNEXE 1<sup>re</sup>

### Compétences et formations des membres du service de lutte contre l'incendie

#### 1) Gestion du service de lutte contre l'incendie

Compétence à:

- organiser les équipes d'intervention;
- collaborer à la réalisation de l'analyse des risques.

#### 2) Intervention en cas d'incendie

##### A. Compétences

Capacité à:

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle;
- comprendre la nature d'un feu et son mode de propagation;
- identifier les dangers liés à un incendie;
- comprendre l'utilité des procédures incendie;
- identifier et utiliser correctement les équipements de protection contre l'incendie;
- réagir correctement en cas d'alerte et en cas d'alarme ;
- combattre de façon sûre tout début d'incendie;
- reconnaître et signaler des situations pouvant créer un risque d'incendie.

##### B. Formation

La formation qui a trait à l'intervention en cas d'incendie inclut des éléments théoriques et des éléments pratiques, entre autres des exercices pratiques de manipulation des équipements de protection contre l'incendie selon des scénarios d'intervention.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

#### 3) Evacuation des occupants

##### A. Compétences

Capacité à:

- identifier et reconnaître l'importance et les limites de son rôle;
- identifier les dangers liés aux incendies;
- identifier les différentes situations amenant à l'évacuation;
- énumérer et expliquer les différentes techniques d'évacuation et savoir les appliquer en entreprise;
- reconnaître et signaler des situations qui peuvent gêner l'évacuation des personnes;
- identifier les voies d'évacuation;
- réagir correctement en cas d'alarme;
- mener rapidement et efficacement une évacuation.

## ***B. Formation***

La formation qui a trait à l'évacuation des occupants inclut des éléments de théorie et des exercices pratiques relatifs à l'évacuation.

Des recyclages à cette formation sont organisés sur base régulière.

# EN 1838: "Applications d'éclairage – Eclairage de sécurité"

La norme EN 1838 prescrit les exigences photométriques auxquelles l'éclairage de sécurité doit satisfaire.

## *Eclairage de sécurité*

Il s'agit de l'éclairage qui se met en route dès que la tension du réseau et donc aussi l'éclairage artificiel normal tombent en panne. Ainsi, les gens peuvent terminer leur travail et quitter le bâtiment en toute sécurité et sans affolement.

## *Eclairage antipanique*

L'éclairage antipanique est nécessaire pour achever une activité en toute sécurité, pour s'orienter, pour identifier les obstacles entre le plan de travail et le chemin d'évacuation et pour se rendre en sécurité vers le chemin d'évacuation.

## *Eclairage d'évacuation*

L'éclairage d'évacuation permet de distinguer les embûches et obstacles et d'emprunter les chemins d'évacuation en toute sécurité. Il comprend l'éclairage des chemins d'évacuation et la signalisation avec des pictogrammes éclairés.

### → *Eclairage des chemins d'évacuation*

Evacuer un bâtiment en sécurité n'est possible que si les chemins d'évacuation prévus sont éclairés efficacement.

### → *Signalisation lumineuse de sécurité*

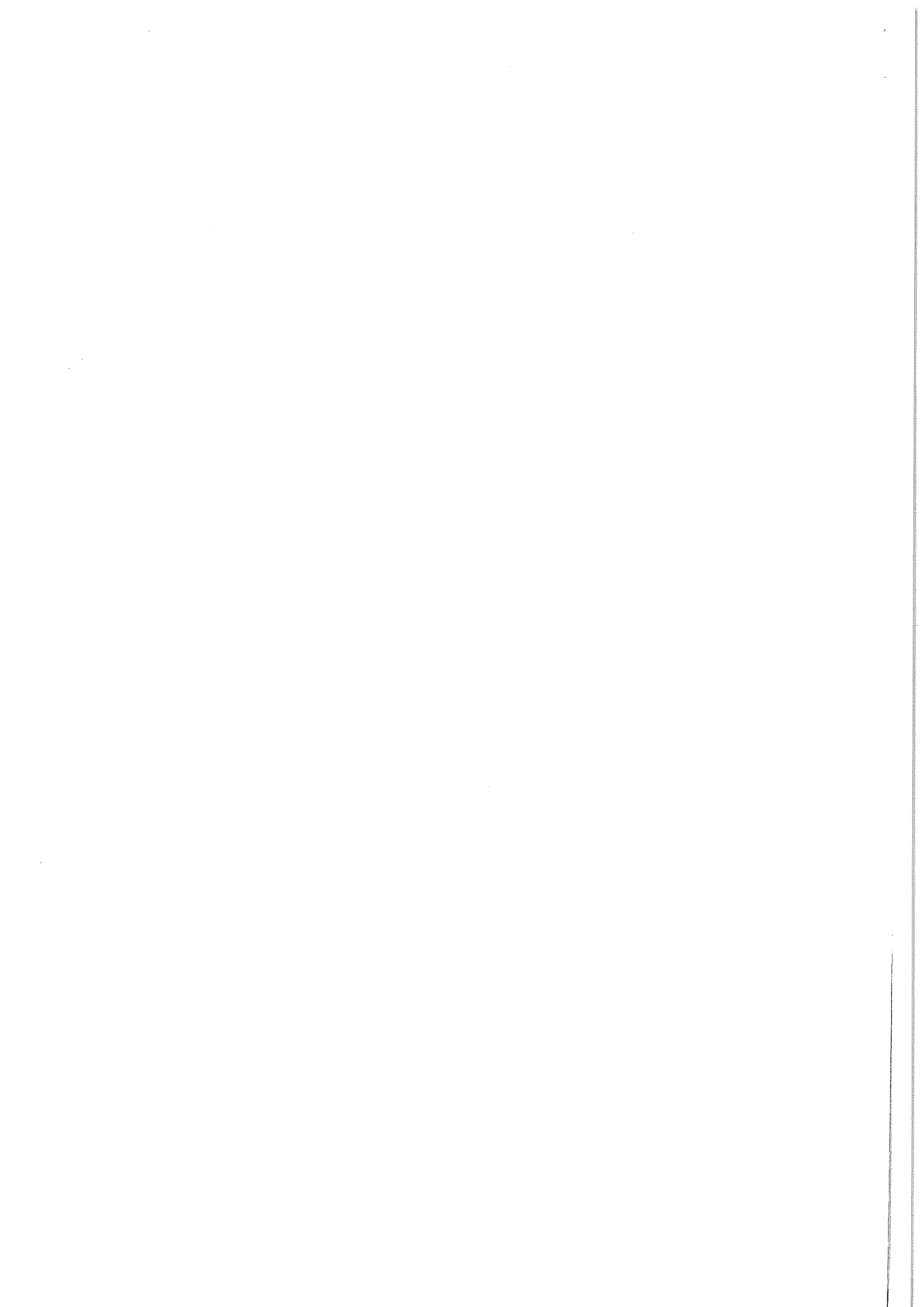
La signalisation indique la sortie de secours la plus proche. Une bonne visibilité et une reconnaissance rapide des pancartes des chemins d'évacuation sont cruciales dans les situations d'urgence. C'est pourquoi la directive CE 92/58/CEE a fixé des pictogrammes clairs qui contribuent, grâce à leur caractère universel, à une évacuation rapide et en toute sécurité du bâtiment.

## **ECLAIRAGE DE SECURITE**

Eclairage des plans de travail présentant un risque accru

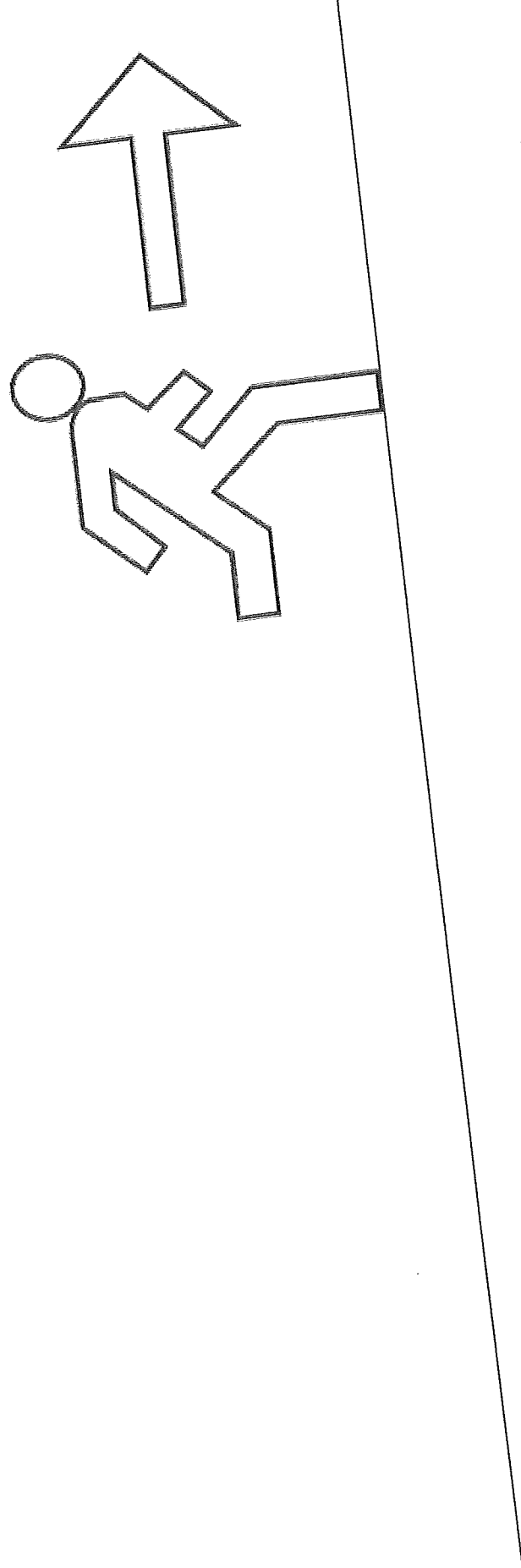
L'éclairage des plans de travail présentant un risque accru a pour but d'assurer la sécurité sur les lieux où une activité potentiellement dangereuse est effectuée. Il peut s'agir de lieux où la température est élevée, ou de lieux où des vapeurs nocives sont dégagées, où se trouvent des véhicules en mouvement ou bien où sont des câbles haute tension.

La norme EN 1838 définit l'uniformité minimale de l'éclairage de sécurité: l'éclairage antipanique (1/40), l'éclairage d'évacuation (1/40), l'éclairage des plans de travail présentant un risque accru (1/10) et la signalisation (1/10).



## **Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité**

- **EN 1838** : Norme applicable en matière d'éclairage de sécurité
- **EN 50172** : Règles et instructions pour le contrôle et l'entretien
- **EN 60598** : Norme de produit



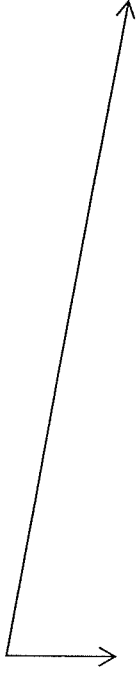
# **NORMES & LÉGISLATION EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

## **Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité**

- **EN 1838 : Norme applicable en matière d'éclairage de sécurité**
- **EN 50172 : Règles et instructions pour le contrôle et l'entretien**
- **EN 60598 : Norme de produit**

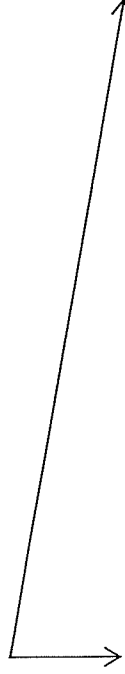
**EN1838**

**Éclairage de secours**



**EN1838**

# **Éclairage de secours**



## **Éclairage de sécurité**

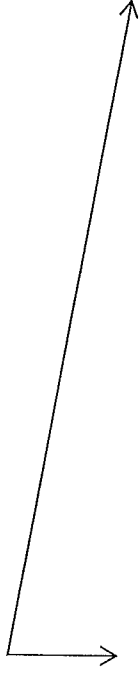
- doit assurer la sécurité des personnes qui évacuent une zone
- obligatoire dans les lieux destinés à recevoir du public ou des travailleurs

## **Éclairage en stand by (de remplace**

- doit permettre la poursuite des activités normales

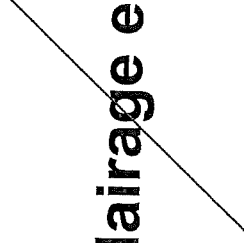
**EN1838**

**Éclairage de secours**



**Éclairage de sécurité**

**Éclairage en stand by**

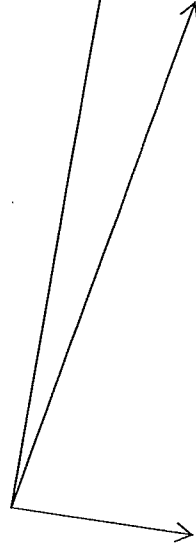


# EN1838

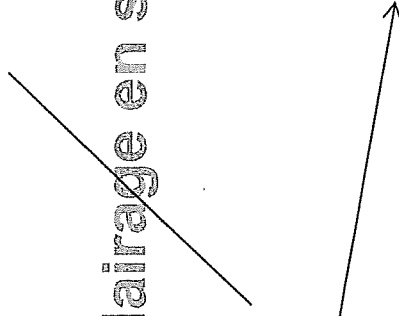
Éclairage de secours



Éclairage de sécurité



Éclairage en stand by

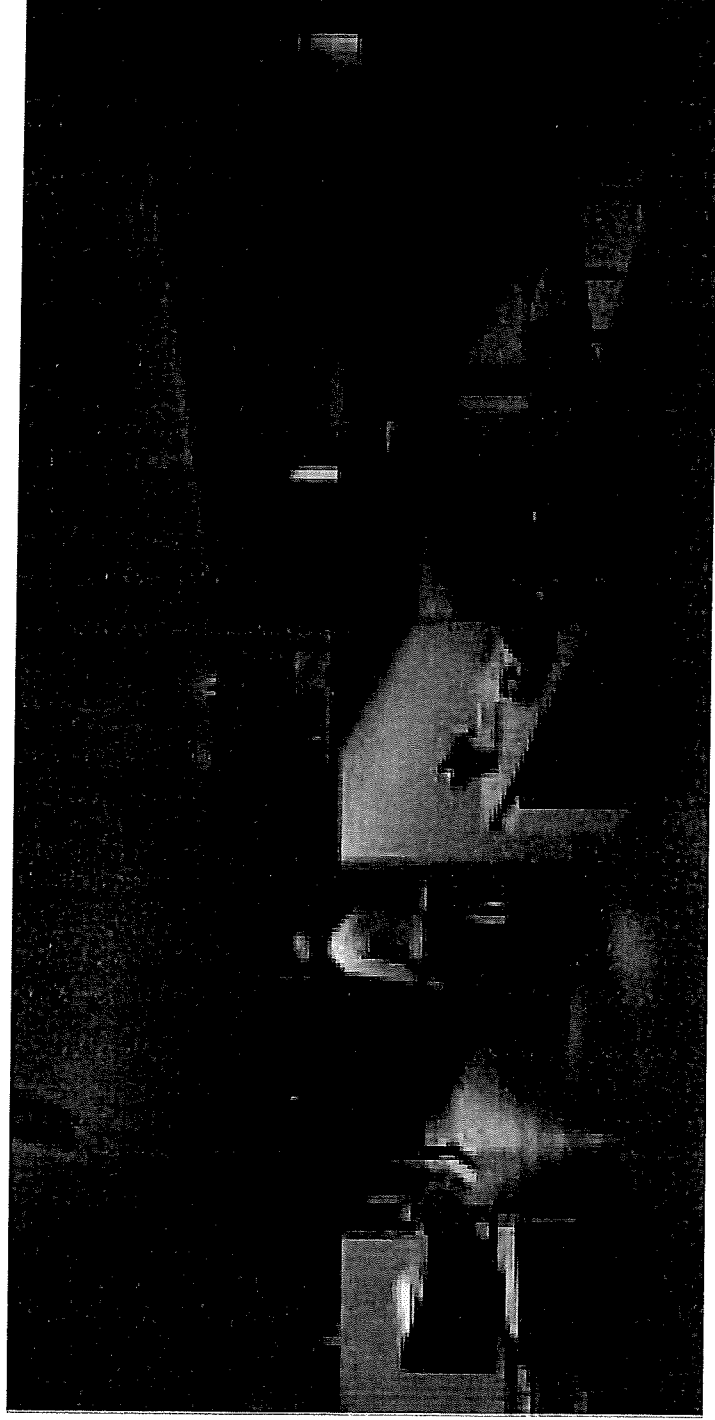


Éclairage antipanique

**EN1838**

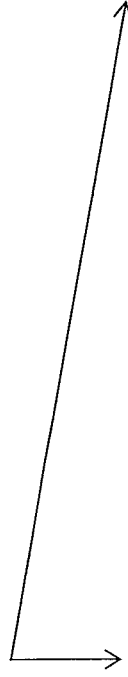
## **Éclairage antipanique**

- = Permet d'orienter les personnes et d'identifier les obstacles
- = Diminution des risques de panique
- = Amène les personnes en toute sécurité vers la sortie de secours



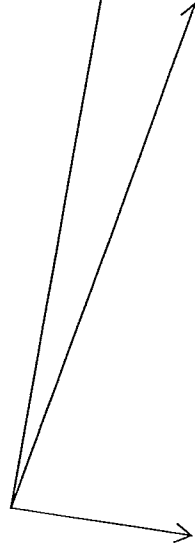
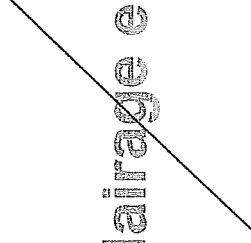
# EN1838

Éclairage de secours



Éclairage de sécurité

Éclairage en stand-by



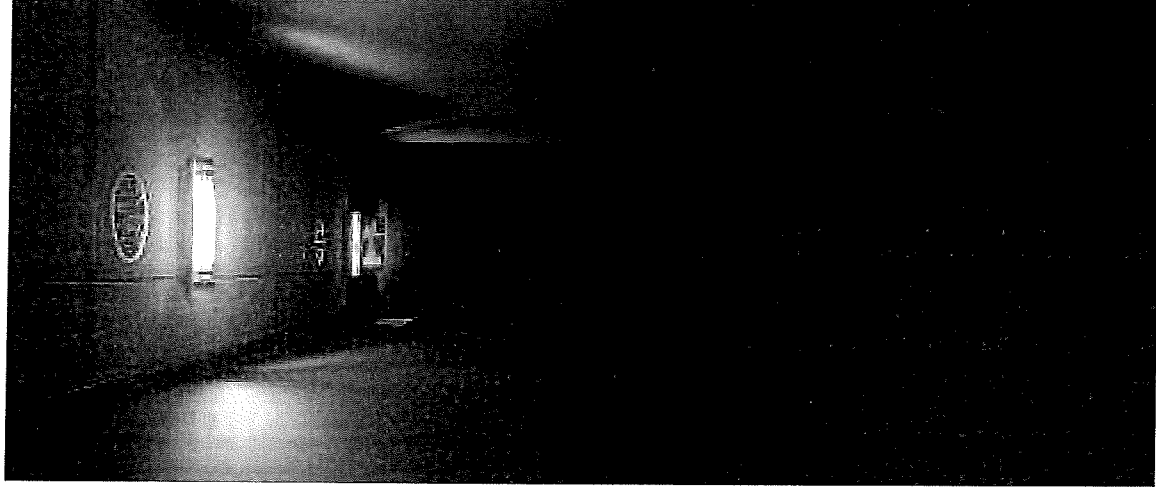
Éclairage antipanique

Éclairage d'évacuation

## EN1838

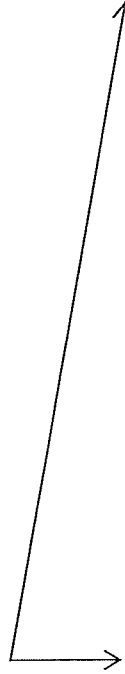
### Éclairage d'évacuation

- = Éclaire efficacement les sorties de secours afin de pouvoir évacuer le plus vite possible
- = Indique les obstacles
- = Éclairage des sorties de secours et signalisation de sécurité



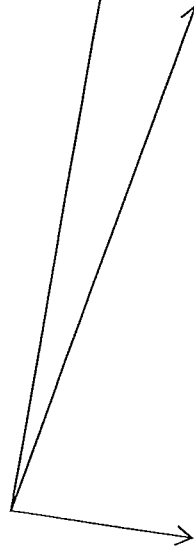
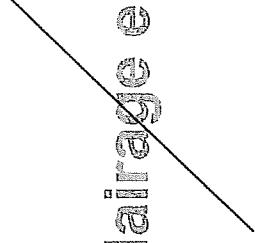
# EN1838

Éclairage de secours



Éclairage de sécurité

Éclairage en stand-by



Éclairage antipanique

Éclairage d'évacuation

Éclairage des lieux de travail à haut risque

**EN1838**

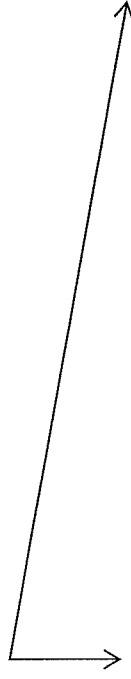
## **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

- = Sécurité en cas d'activité potentiellement dangereuse
- = Sécurité en cas de fermetures nécessaires



# EN1838

Éclairage de secours



Éclairage de sécurité

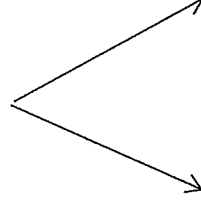
Éclairage en stand-by



Éclairage antipanique

Éclairage d'évacuation

Éclairage des lieux de travail à haut risque

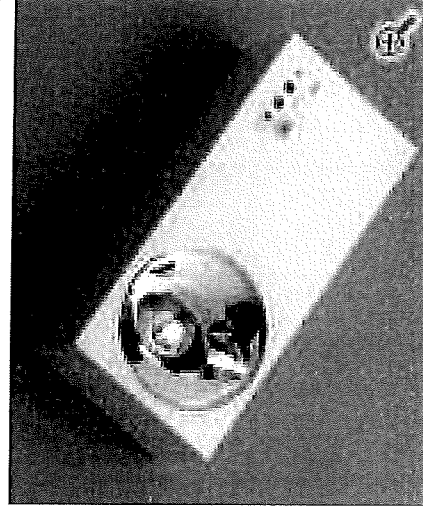
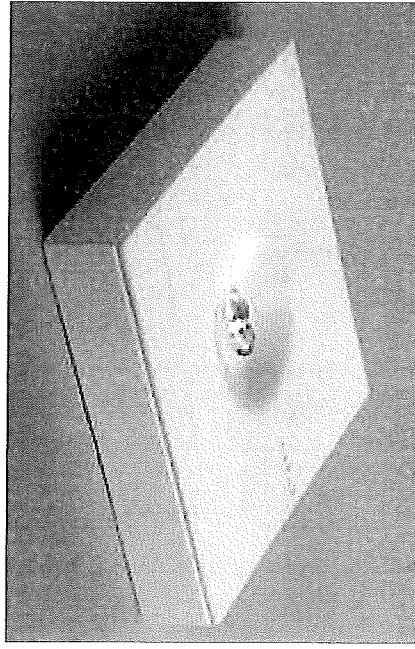
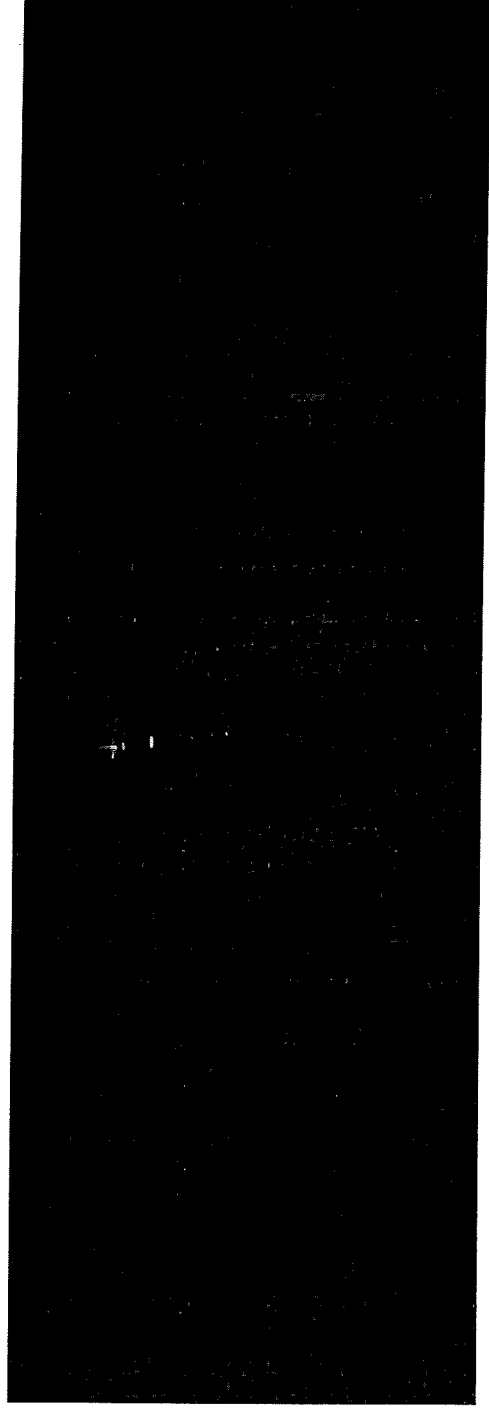


Éclairage de sortie de secours

**EN1838**

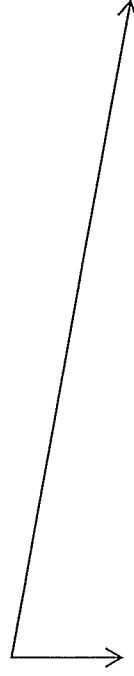
## **Éclairage de sortie de secours**

= Meilleur éclairage des sorties de secours pour une évacuation en toute sécurité des bâtiments

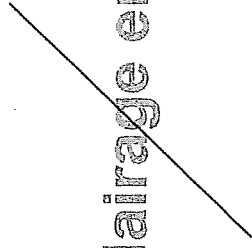


# EN1838

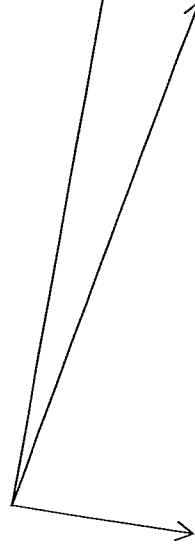
## Éclairage de secours



## Éclairage de sécurité



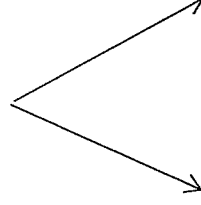
## Éclairage en stand-by



## Éclairage antipanique

## Éclairage d'évacuation

## Éclairage des lieux de travail à haut risque



## Éclairage de sortie de secours

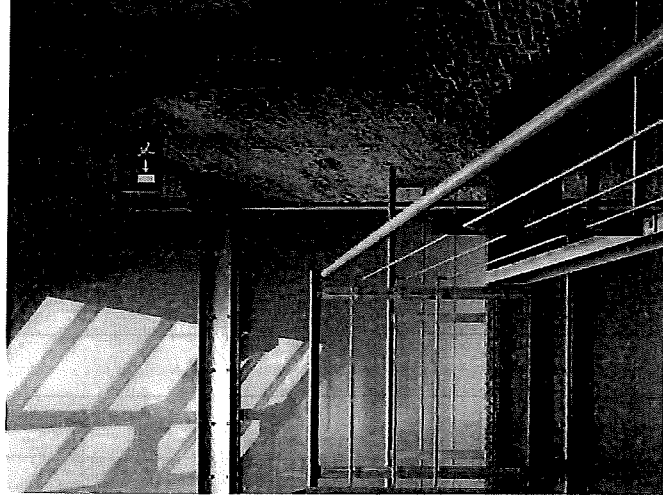
## Signalisation de sécurité

**EN1838**

## **Signalisation de sécurité**

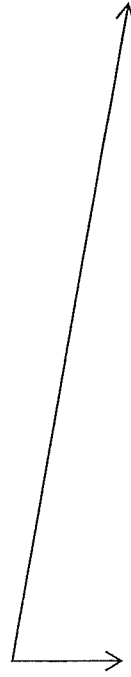
= Est bien visible et rapidement reconnaissable

= Pictogramme univoque universel

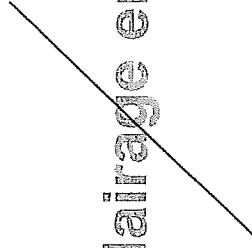


# EN1838

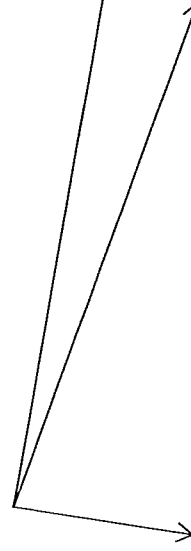
## Éclairage de secours



## Éclairage de sécurité



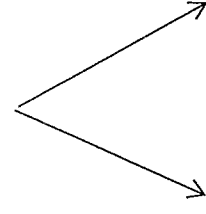
## Éclairage en stand-by



## Éclairage antipanique

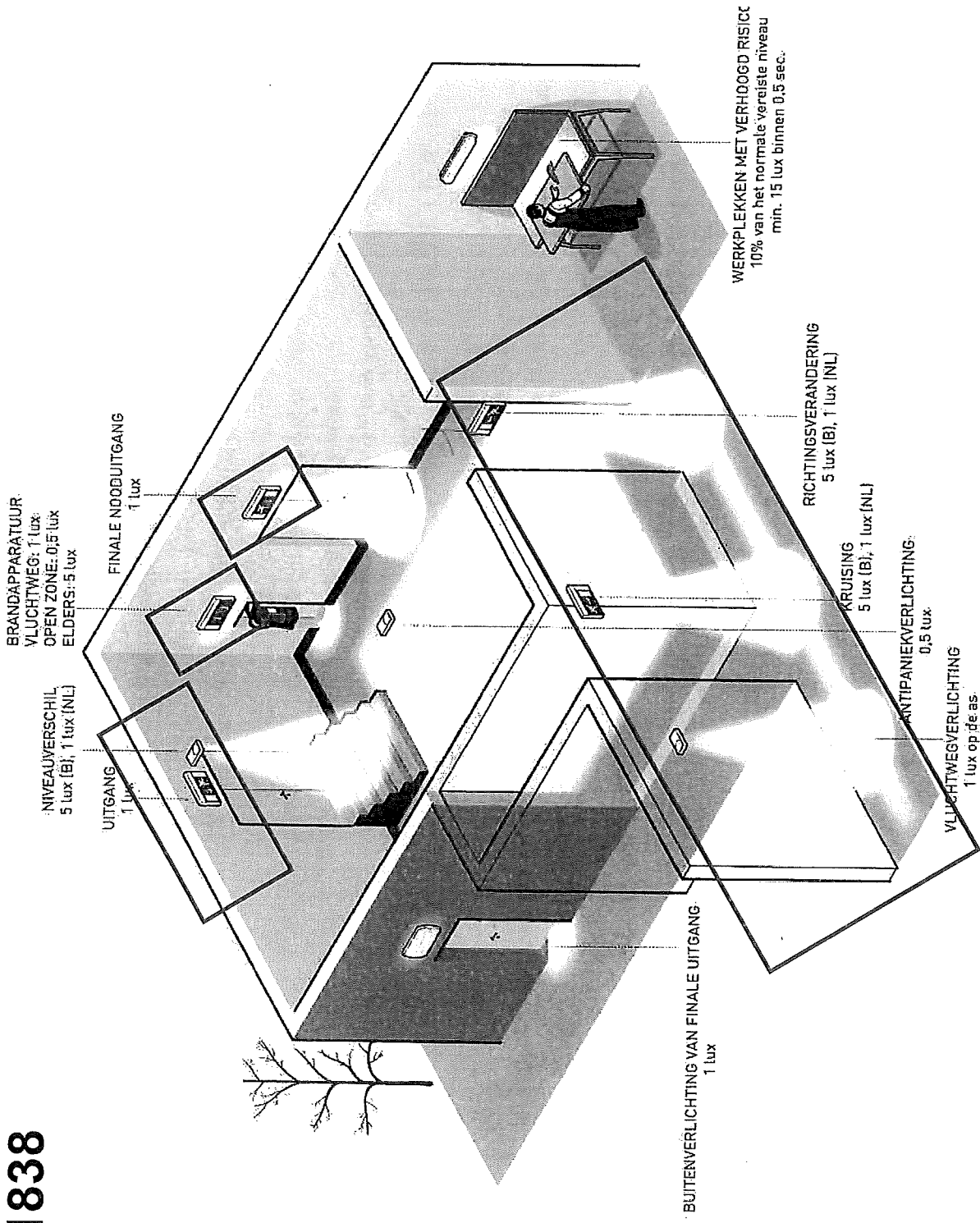
## Éclairage d'évacuation

## Éclairage des lieux de travail à haut risque



## Éclairage des sorties de secours Signalisation de sécurité (chemin d'évacuation)

# EN1838



**EN1838**

## **Éclairage d'évacuation**

Signalisation de sécurité

Application :

= Luminaires > 2 m au-dessus du sol



# EN1838

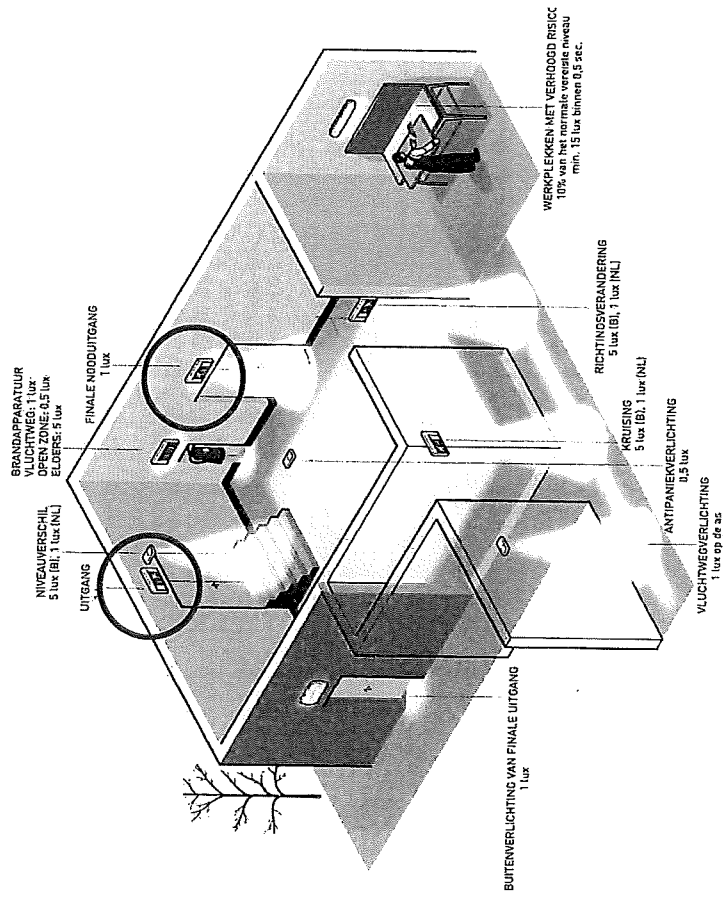
## Éclairage d'évacuation

Signalisation de sécurité

Application :

= Luminaires > 2 m au-dessus du sol

= À proximité ( moins de 2m) de toutes les sorties



# EN1838

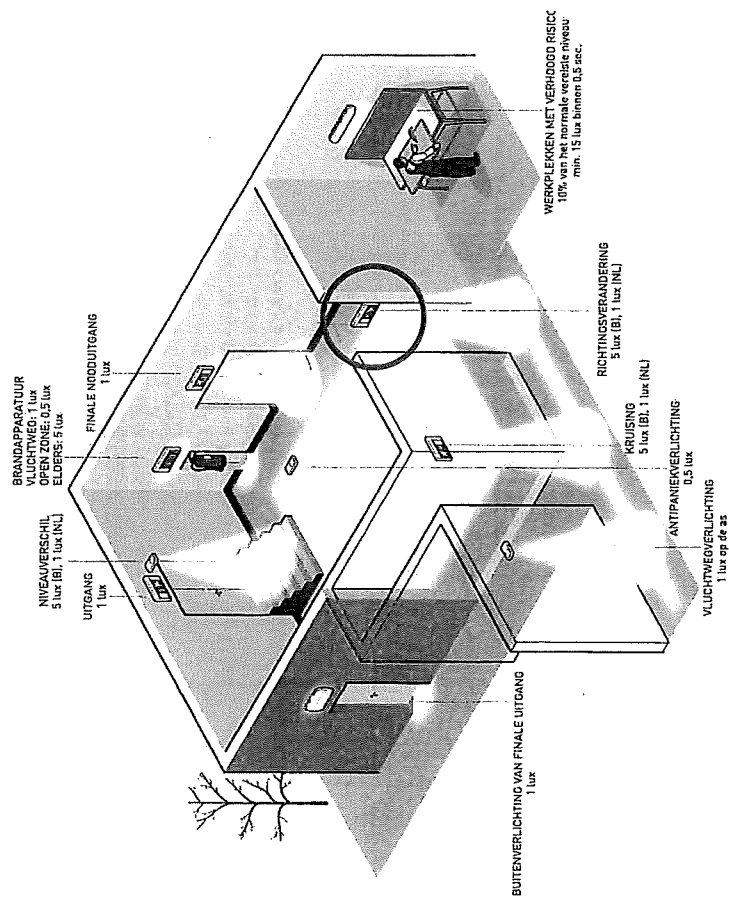
## Éclairage d'évacuation Signalisation de sécurité

Application :

= Luminaires > 2 m au-dessus du sol

= À proximité de toutes les sorties

= Lors de chaque changement  
de direction



# EN1838

## Éclairage d'évacuation

Signalisation de sécurité

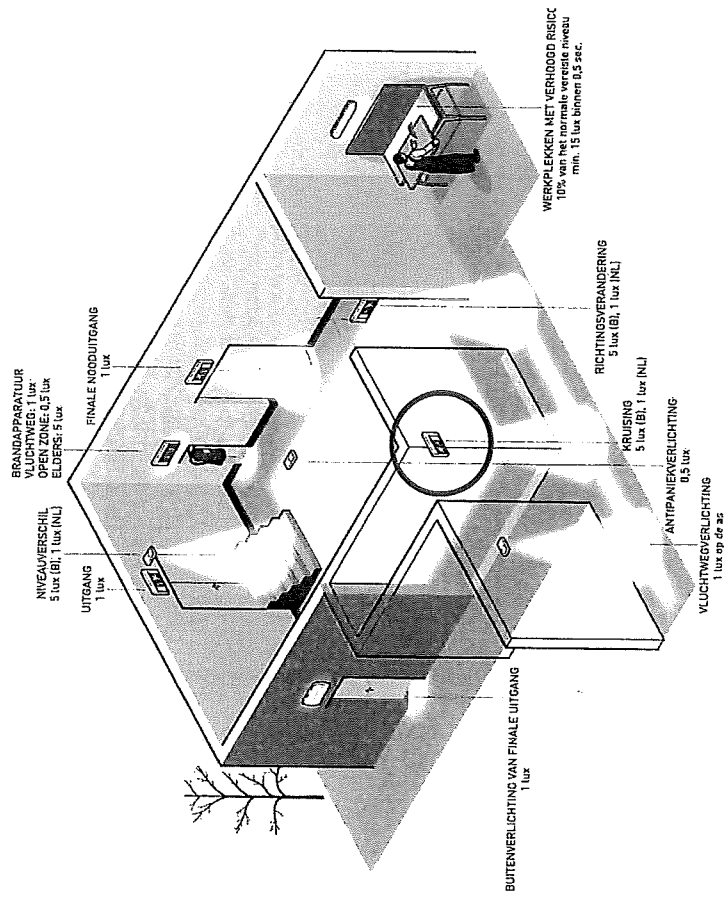
Application :

= Luminaires > 2 m au-dessus du sol

= À proximité de toutes les sorties

= Lors de chaque changement de direction

= À chaque croisement



**EN1838**

## **Éclairage d'évacuation**

Signalisation de sécurité

Application :

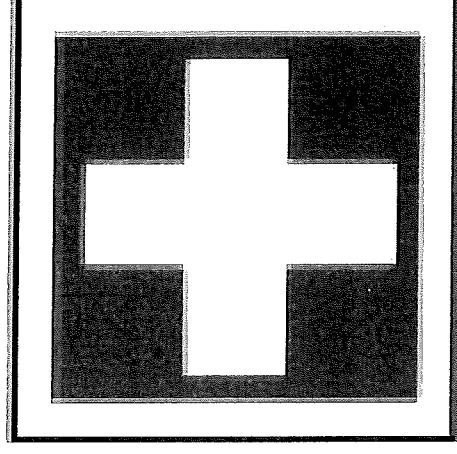
= Luminaires > 2 m au-dessus du sol

= À proximité de toutes les sorties

= Lors de chaque changement de direction

= À chaque croisement

= Près de chaque poste de secours



# EN1838

## Éclairage d'évacuation

Signalisation de sécurité

Application :

- = Luminaires > 2 m au-dessus du sol
- = À proximité de toutes les sorties utilisées en cas d'urgence
- = Lors de chaque changement de direction
- = À chaque croisement
- = Près de chaque poste de secours
- = Près du matériel de lutte contre l'incendie et les détecteurs d'incendie



**EN1838**

## **Éclairage d'évacuation**

### **Signalisation de sécurité**

Caractéristiques de la signalisation :

- = Permet de reconnaître les couleurs de sécurité
- > index de rendu des couleurs 'Ra' d'une lampe = min 40
- = Les couleurs de sécurité doivent satisfaire à la norme ISO3864
- = Luminance de la couleur de sécurité verte = min 2 cd/m<sup>2</sup>



# EN1838

## Éclairage d'évacuation

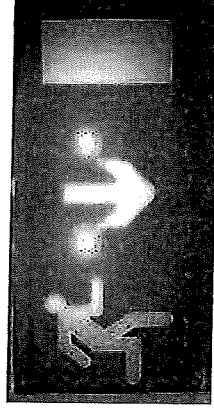
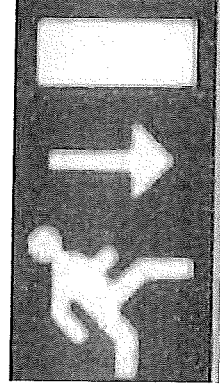
### Signalisation de sécurité

Caractéristiques de la signalisation :

Homogénéité et uniformité

= Relation max/min luminance dans une couleur de sécurité = max 10/1

= La relation luminance blanc/luminance vert ne peut pas être inférieure à 5/1 et ne peut pas être supérieure à 15/115.1



**EN1838**

## **Éclairage d'évacuation**

**Signalisation de sécurité**

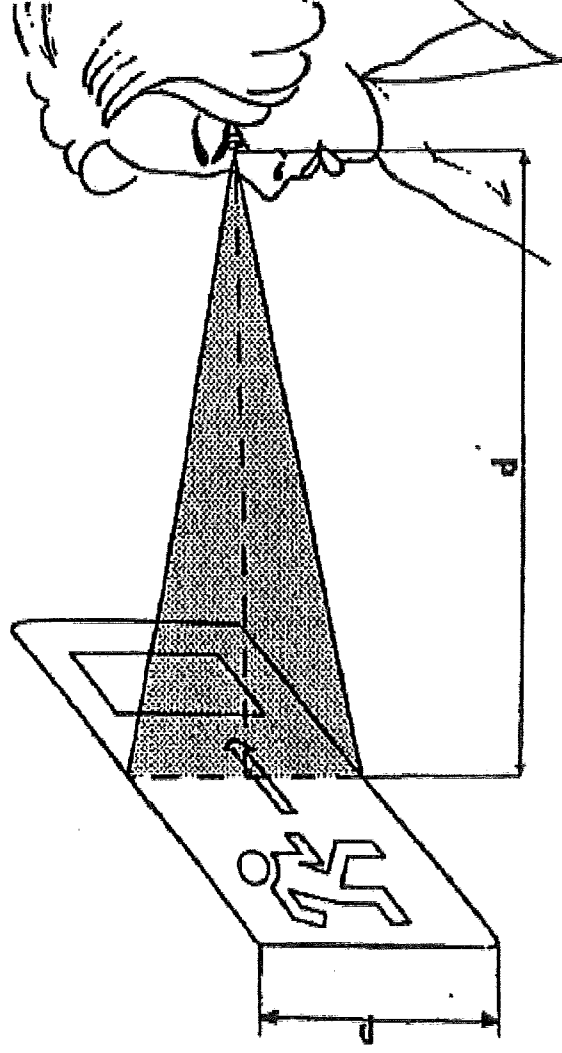
Distance de reconnaissance de la signalisation

$$d = s \times p$$

d = distance de visualisation

s = facteur 100 en cas de lumière extérieure, facteur 200 en cas de lumière intérieure

p = hauteur du picto



# EN1838

## Éclairage d'évacuation

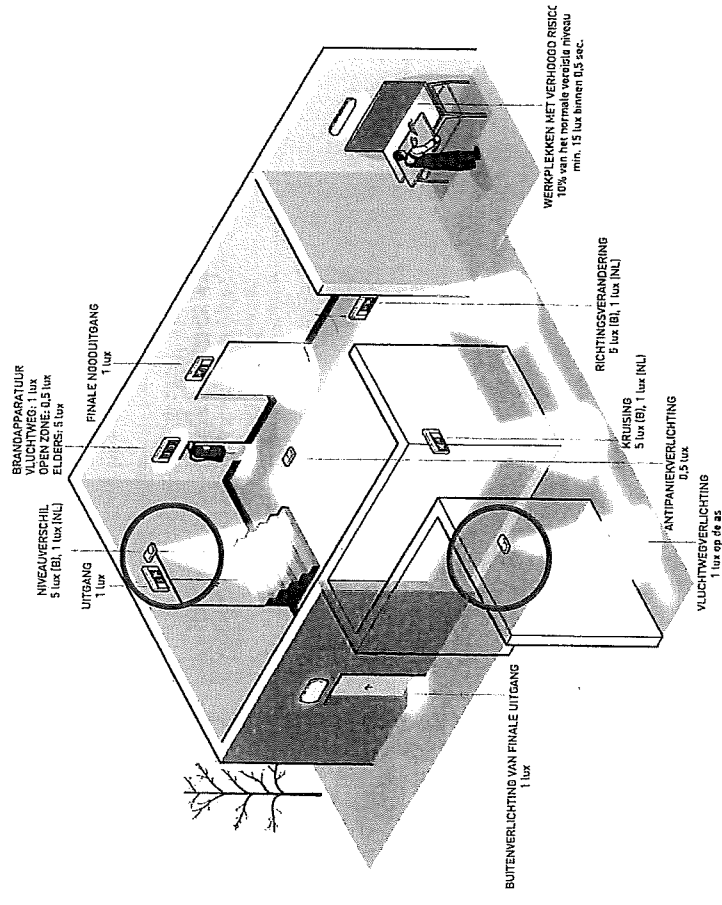
Éclairage des chemins d'évacuation (ou sortie de secours)

Application :

= Le long des voies de secours

= Près des escaliers afin que chaque marche soit directement éclairée

= Près de toute autre différence de hauteur



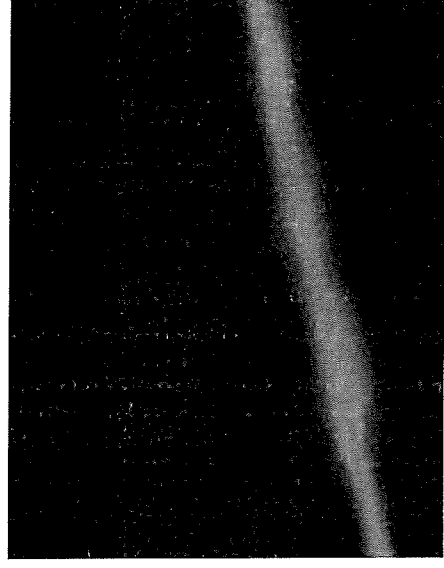
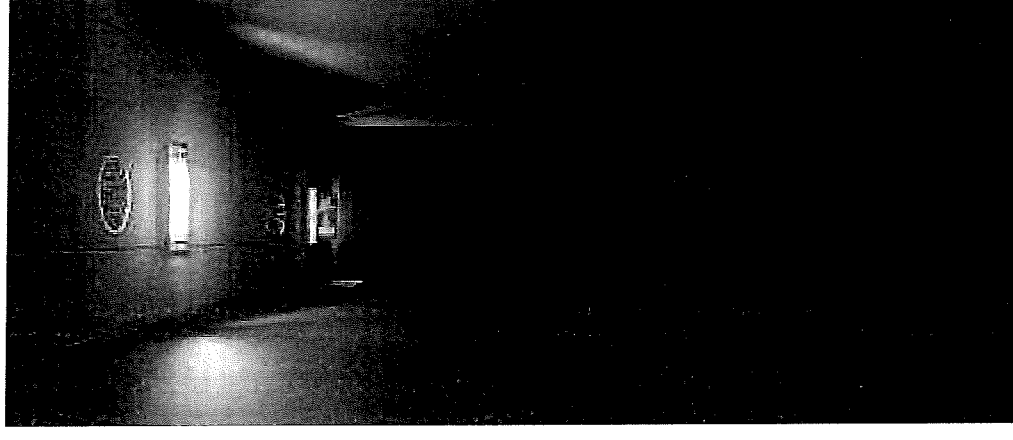
# EN1838

## Éclairage d'évacuation

### Éclairage de sortie de secours

Caractéristiques :

= Voies de secours < 2 m de large → 1 lux sur axe & 0,5 lux  
à 50 % de la sortie de secours à côté de l'axe



**EN1838**

## **Éclairage d'évacuation**

### **Éclairage de sortie de secours**

Caractéristiques :

= Voies de secours <2 m de large = 1 lux sur axe & 0,5 lux à 50 % de la sortie de secours à côté de l'axe

= Uniformité : force d'éclairage max / force d'éclairage min = max 40/1

# EN1838

## Éclairage d'évacuation

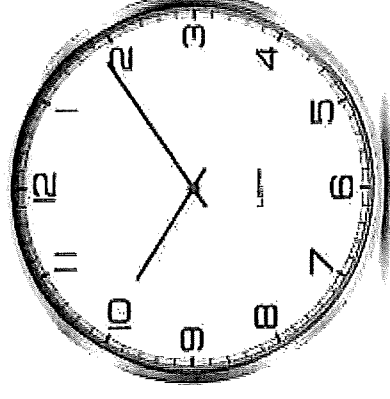
### Éclairage de sortie de secours

#### Caractéristiques :

= Voies de secours <2 m de large = 1 lux sur axe & 0,5 lux à 50 % de la sortie de secours à côté de l'axe

= Uniformité : force d'éclairage max / force d'éclairage min = max 40/1

= Durée de consommation minimum = 1 heure le long des sorties de secours

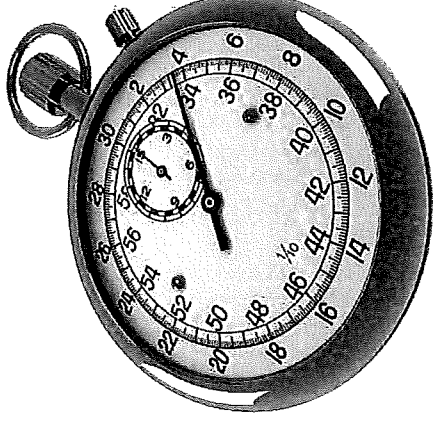


# EN1838

## Éclairage d'évacuation Éclairage de sortie de secours

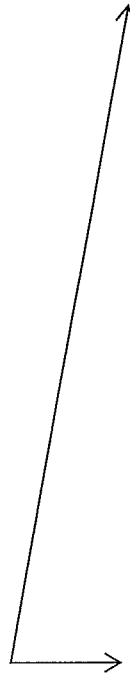
Caractéristiques :

- = Voies de secours <2 m de large = 1 lux sur axe & 0,5 lux à 50 % de la sortie de secours à côté de l'axe
- = Uniformité : force d'éclairage max / force d'éclairage min = max 40/1
- = Durée de consommation = 1 heure le long des sorties de secours
- = Dans les 5 sec. -> 50 % du niveau d'éclairage exigé & dans les 60 sec. -> 100 % du niveau d'éclairage exigé



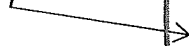
# EN1838

Éclairage de secours



Éclairage de sécurité

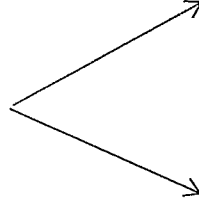
Éclairage en stand-by



Éclairage antipanique

Éclairage d'évacuation

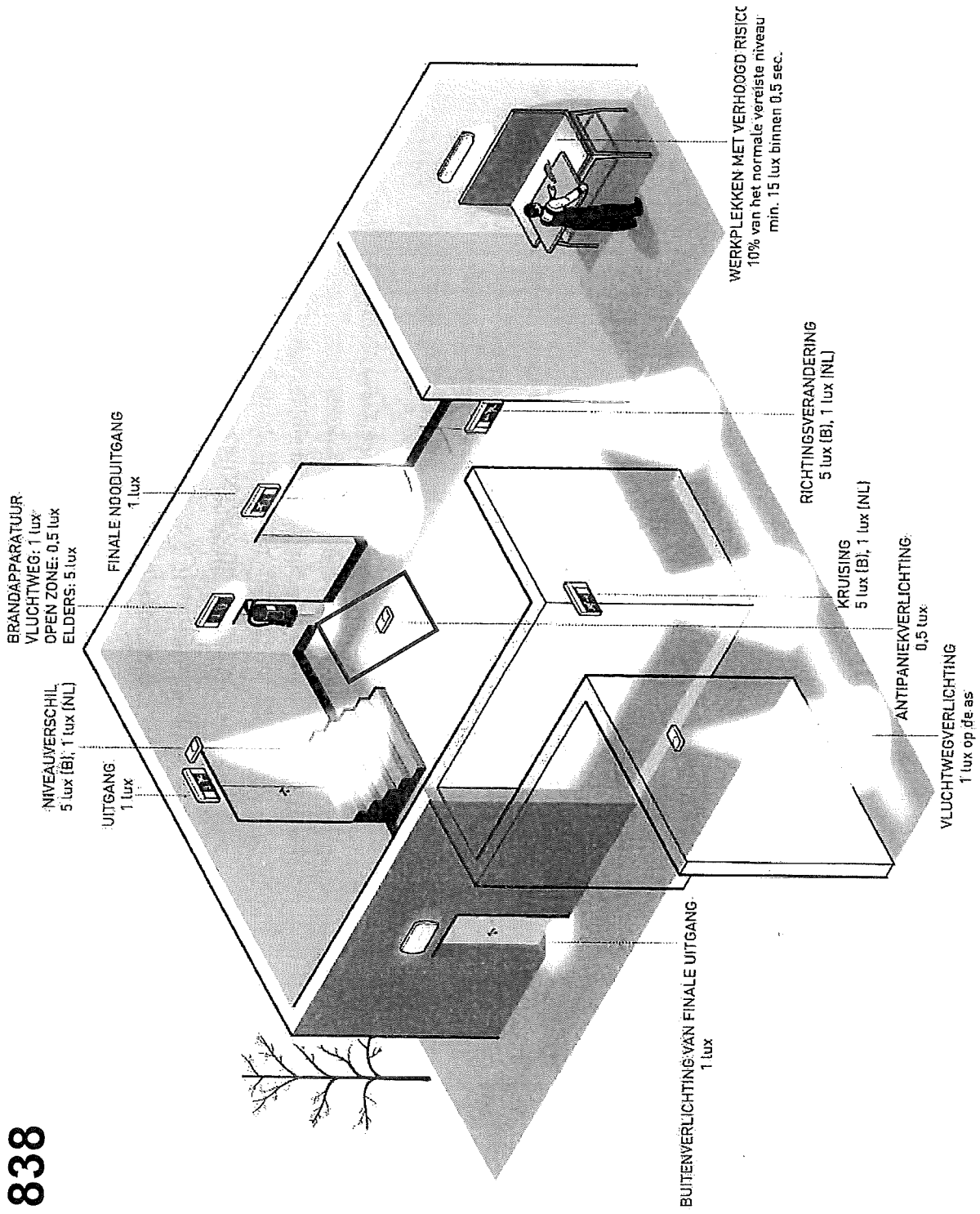
Éclairage des lieux de travail  
à haut risque



Éclairage de sortie de secours

Signalisation de sécurité

# EN1838

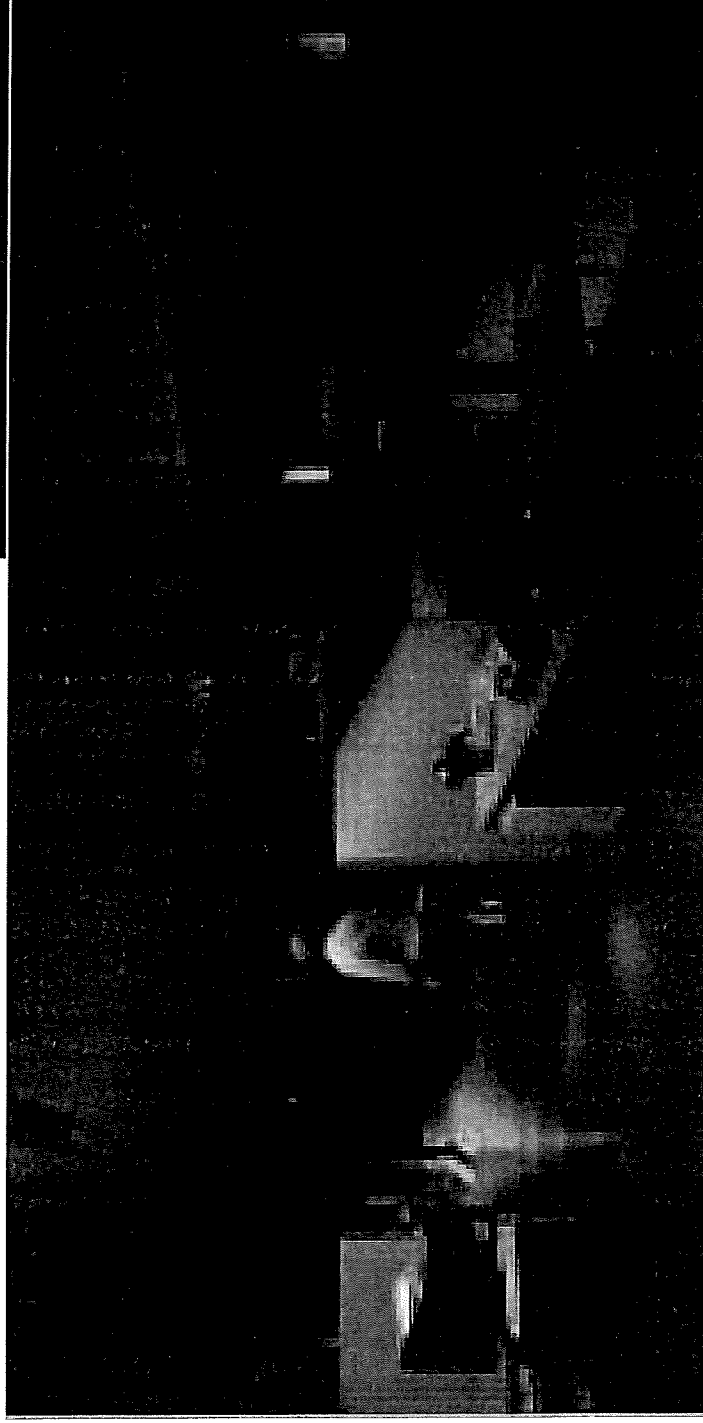
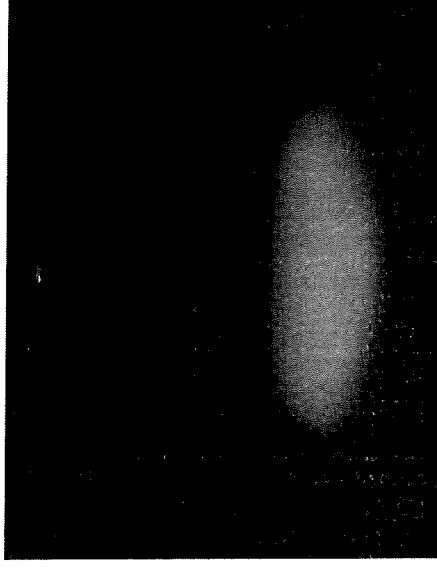


**EN1838**

## **Éclairage antipanique**

Caractéristiques :

= Niveau d'éclairage exigé = 0,5 lux



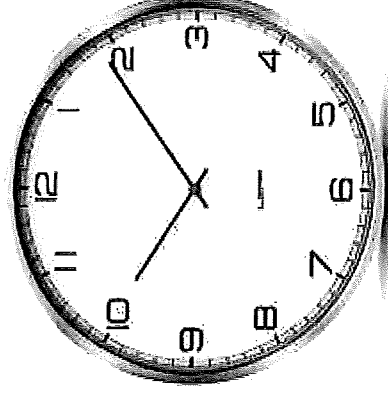
# EN1838

## Éclairage antipanique

Caractéristiques :

= Niveau d'éclairage exigé = 0,5 lux

= Durée de consommation minimum = 1 heure



# EN1838

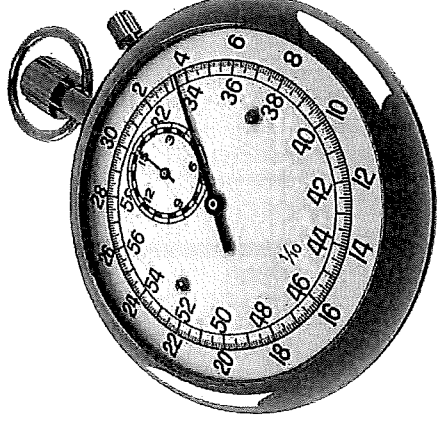
## Éclairage antipanique

Caractéristiques :

= Niveau d'éclairage exigé = 0,5 lux

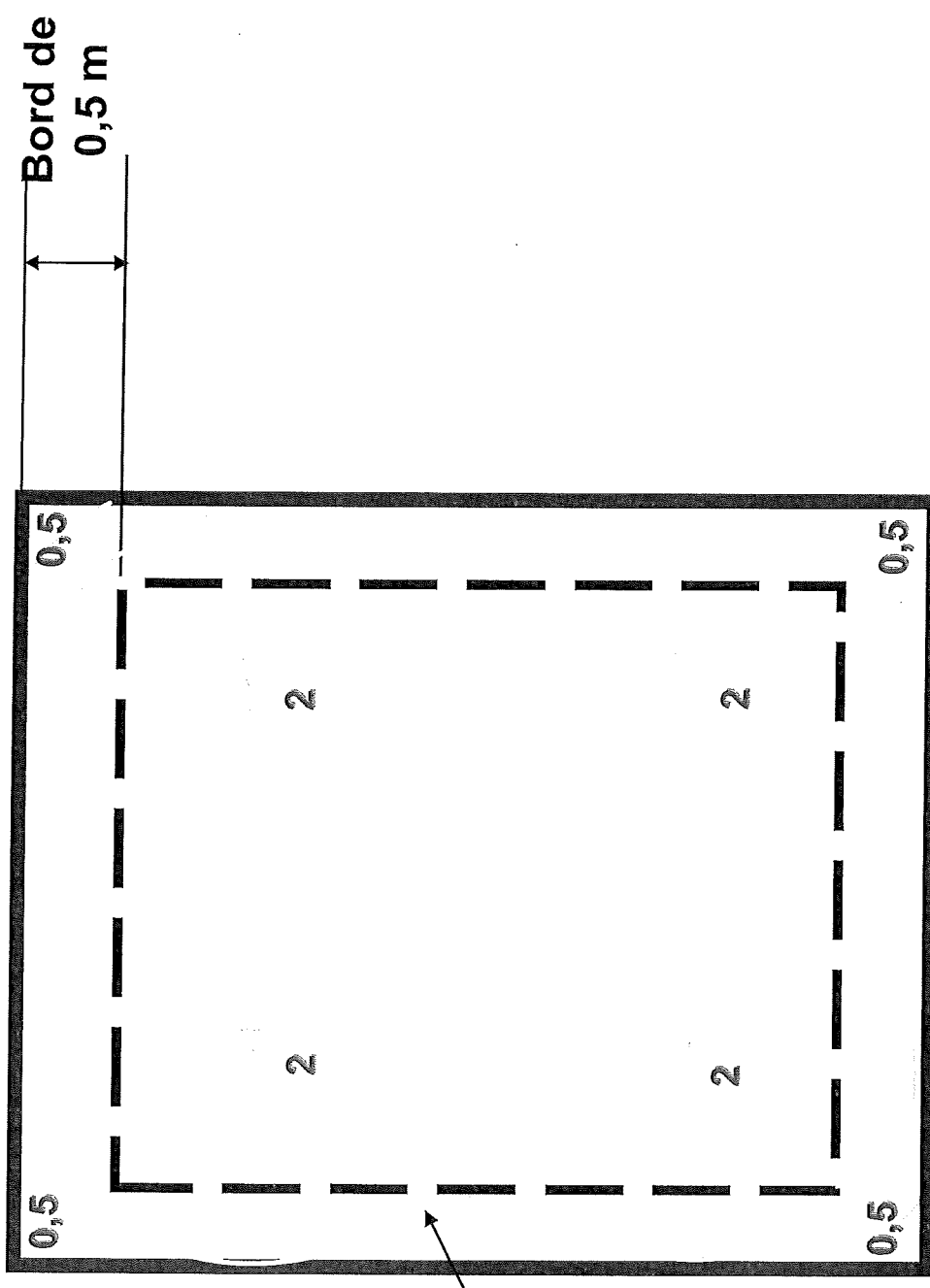
= Durée de consommation minimum = 1 heure

= Dans les 5 sec. -> 50 % du niveau d'éclairage exigé & dans les 60 sec. -> 100 % du niveau d'éclairage exigé



**EN1838**

# **Éclairage antipanique**



**0,5 lux**

**Isolux : grand  
espace recouvrant**

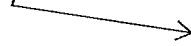
# EN1838

Éclairage de secours



Éclairage de sécurité

Éclairage en stand-by

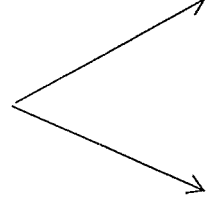


Éclairage antipanique

Éclairage d'évacuation



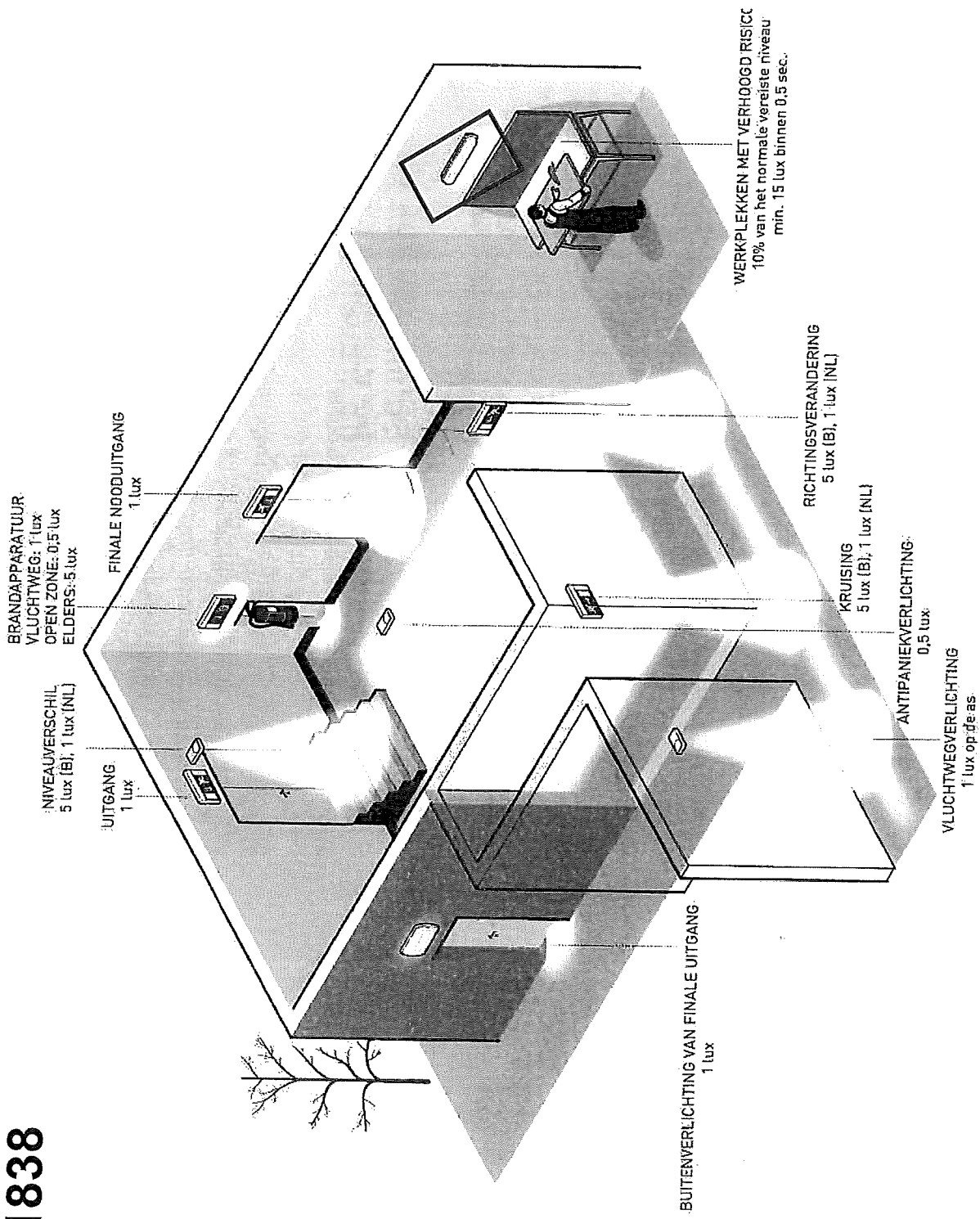
Éclairage des lieux  
de travail à haut risque



Éclairage de sortie de secours

Signalisation de sécurité

# EN1838



**EN1838**

## **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Caractéristiques :

= Force d'éclairage continue  $> = 10$  % de la force d'éclairage originale, min 15 lux

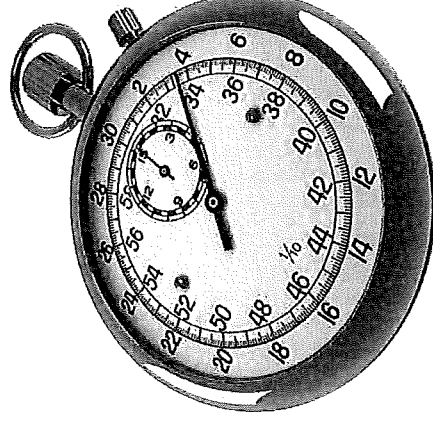
# EN1838

## Éclairage des lieux de travail à haut risque

Caractéristiques :

= Force d'éclairage continue  $> = 10$  % de la force d'éclairage originale, min 15 lux

= Toute la force d'éclairage exigée dans les 0,5 sec. - sur le lieu de travail



## **EN1838**

### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

#### Caractéristiques :

- = Force d'éclairage continue  $> = 10 \%$  de la force d'éclairage originale, min 15 lux
- = Toute la force d'éclairage exigée dans les 0,5 sec. - sur le lieu de travail
- = Durée de consommation minimale : tant qu'il y a un risque pour les personnes

## **EN1838**

### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Caractéristiques :

- = Force d'éclairage continue  $> = 10$  % de la force d'éclairage originale, min 15 lux
- = Toute la force d'éclairage exigée dans les 0,5 sec. - sur le lieu de travail
- = Durée de consommation minimale : tant qu'il y a un risque pour les personnes
- = L'uniformité de l'éclairage ne peut pas être inférieure à 0,1

## **EN1838**

### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

#### Caractéristiques :

- = Force d'éclairage continue  $> = 10 \%$  de la force d'éclairage originale, min 15 lux
- = Toute la force d'éclairage exigée dans les 0,5 sec. - sur le lieu de travail
- = Durée de consommation minimale : tant qu'il y a un risque pour les personnes
- = L'uniformité de l'éclairage ne peut pas être inférieure à 0,1
- = Reconnaissance des couleurs de sécurité  $\rightarrow$  l'index de rendu des couleurs 'Ra' de la lampe est d'au moins 40

**EN1838**

## **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Exemples :

= Hautes températures : fours, bain de soudure, ...



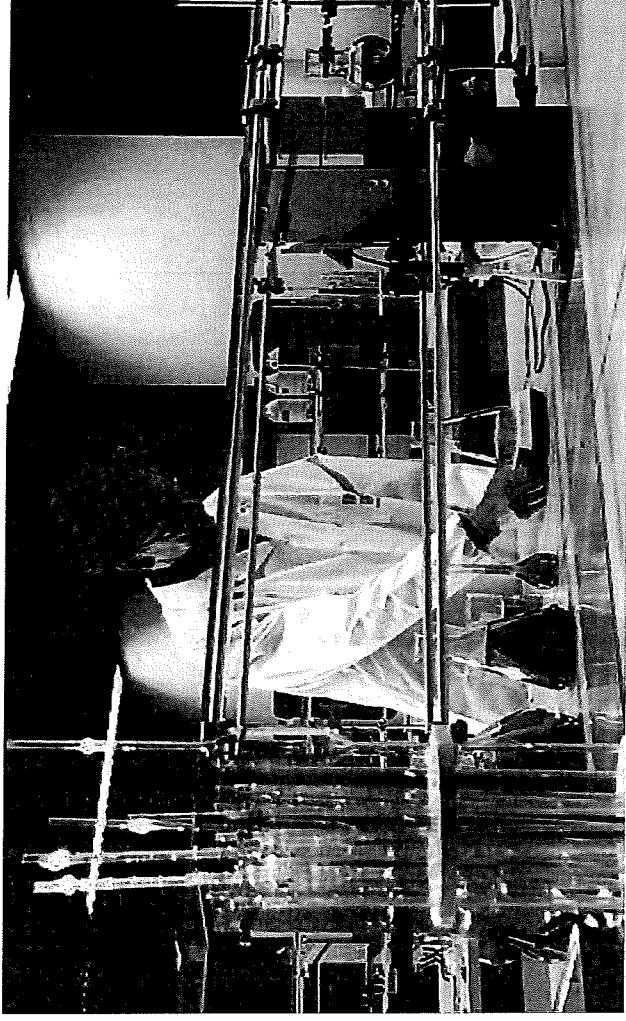
## **EN1838**

### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Exemples :

= Hautes températures : fours, bain de soudure, ...

= Agents chimiques : installations de peinture, hottes, ...



## **EN1838**

### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Exemples :

- = Hautes températures : fours, bain de soudure, ...
- = Agents chimiques : installations de peinture, hottes, ...
- = Objets mouvants : robots, scies et machines de découpe, ...

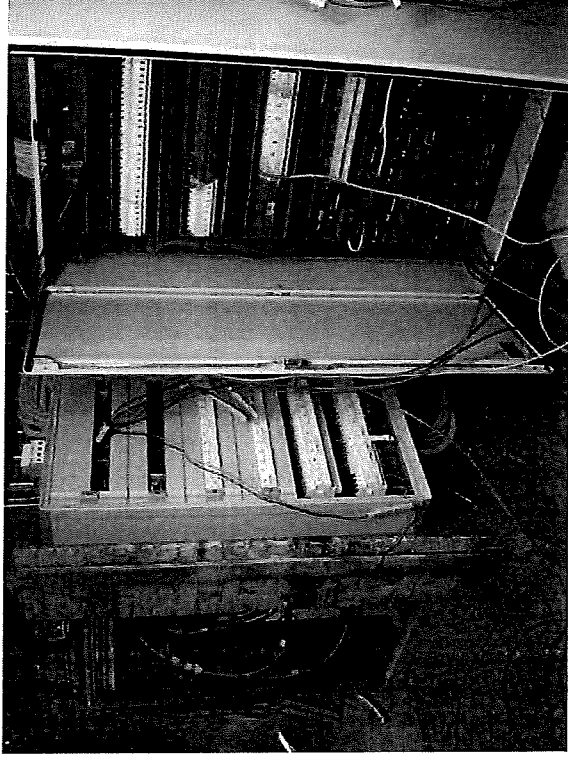


## **EN1838**

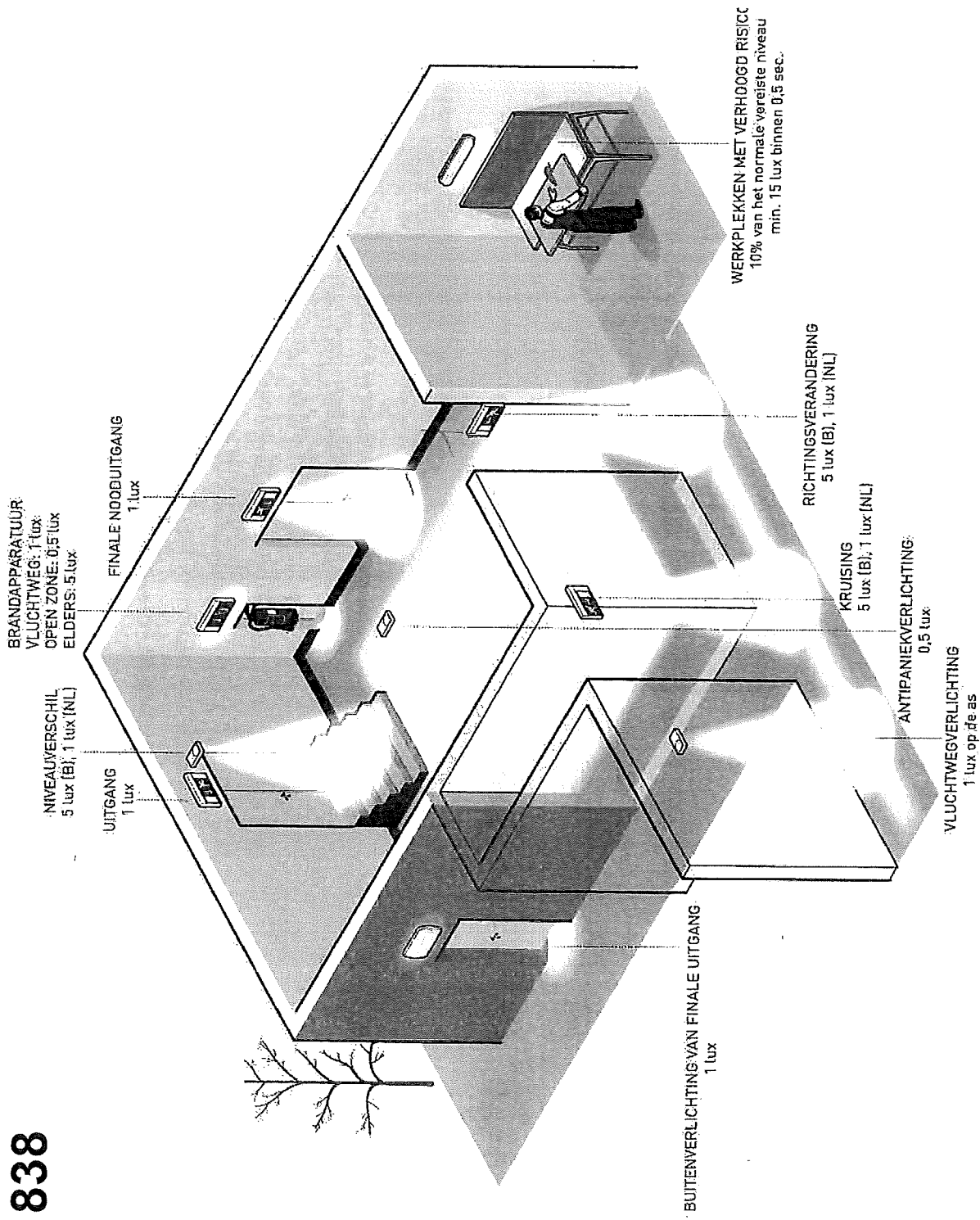
### **Éclairage des lieux de travail à haut risque**

Exemples :

- = Hautes températures : fours, bain de soudure, ...
- = Agents chimiques : installations de peinture, hottes, ...
- = Objets mouvants : robots, scies et machines de découpe, ...
- = Tensions élevées : armoires électriques, cabines, ...



# EN1838



## **Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité**

- **EN 1838 : Norme applicable en matière d'éclairage de sécurité**
- **EN 50172 : Règles et instructions pour le contrôle et l'entretien**
- **EN 60598 : Norme de produit**

## EN 50172

Service & test :

- = Désigner une personne compétente afin de tester et entretenir l'installation
- = Les tests doivent se faire à intervalle régulier
- = Les tests doivent se faire aux moments qui présentent le moins de risques





# EN 50172

## Journal de bord

= Est conservé par le responsable

= Est établi au moment de l'entretien annuel

= Contient les informations nécessaires :

- Date de Mise en service
- Date de chaque test périodique et inspection
- Date et aperçu de chaque service, inspection, test
- Date et aperçu des défauts et des actions entreprises
- Description des modules de test automatiques



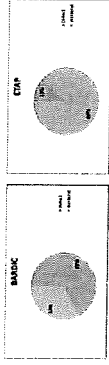
Analyse bestand Noodverlichting UA - Stads-campus  
 In totaal werden er 113 armaturen geïnstalleerd in gebouw A van de Universiteit Alkmaar  
 Stads-campus, Coördinatie: Heintze

- Van de 113 armaturen is 87,4% van het merk ETAP, 2,6% van het merk BANGOC.

aantal armaturen  
 = ETAP = 84300  
 = BANGOC = 2930

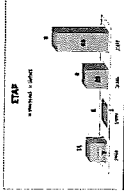


\* Van de 113 armaturen, zijn er 15 slecht in toestand. Dit komt overeen met 13%, van het totaal aantal armaturen. (Toestand: 20 van BANGOC, 13110 van ETAP)



\* Overzichten van de ETAP armaturen (Armaturen BANGOC geven geen indicatie van proceduretoestand).

De goedken de gegevens uit 1994, heroverzocht de armaturen zijn slecht in toestand. De armaturen die slecht in toestand zijn, worden niet meer gebruikt. Bij de armaturen uit 1999, 2006 en 2007 zijn er enkele fouten en lampen vervangen, maar de armaturen op zich werken nog prima.



Inventarislijst Noodverlichting UA - Stads-campus

Numm	Locatie	Model	Zaktype	Power	Lamp	Bakel	Opmerking
00001	UA.001	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00002	UA.002	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00003	UA.003	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00004	UA.004	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00005	UA.005	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00006	UA.006	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00007	UA.007	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00008	UA.008	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00009	UA.009	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00010	UA.010	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00011	UA.011	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00012	UA.012	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00013	UA.013	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00014	UA.014	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00015	UA.015	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00016	UA.016	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00017	UA.017	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00018	UA.018	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00019	UA.019	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00020	UA.020	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00021	UA.021	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00022	UA.022	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00023	UA.023	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00024	UA.024	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00025	UA.025	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00026	UA.026	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00027	UA.027	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00028	UA.028	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00029	UA.029	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00030	UA.030	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00031	UA.031	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00032	UA.032	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00033	UA.033	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00034	UA.034	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00035	UA.035	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00036	UA.036	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00037	UA.037	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00038	UA.038	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00039	UA.039	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00040	UA.040	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00041	UA.041	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00042	UA.042	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00043	UA.043	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00044	UA.044	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00045	UA.045	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00046	UA.046	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00047	UA.047	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00048	UA.048	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00049	UA.049	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00050	UA.050	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00051	UA.051	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00052	UA.052	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00053	UA.053	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00054	UA.054	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00055	UA.055	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00056	UA.056	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00057	UA.057	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00058	UA.058	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00059	UA.059	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00060	UA.060	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00061	UA.061	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00062	UA.062	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00063	UA.063	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00064	UA.064	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00065	UA.065	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00066	UA.066	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00067	UA.067	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00068	UA.068	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00069	UA.069	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00070	UA.070	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00071	UA.071	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00072	UA.072	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00073	UA.073	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00074	UA.074	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00075	UA.075	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00076	UA.076	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00077	UA.077	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00078	UA.078	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00079	UA.079	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00080	UA.080	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00081	UA.081	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00082	UA.082	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00083	UA.083	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00084	UA.084	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00085	UA.085	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00086	UA.086	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00087	UA.087	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00088	UA.088	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00089	UA.089	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00090	UA.090	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00091	UA.091	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00092	UA.092	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00093	UA.093	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00094	UA.094	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00095	UA.095	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00096	UA.096	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00097	UA.097	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00098	UA.098	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00099	UA.099	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK
00100	UA.100	AS71	AS71	AS71	AS71	AS71	OK

# **EN 50172**

Tests à effectuer selon la norme :

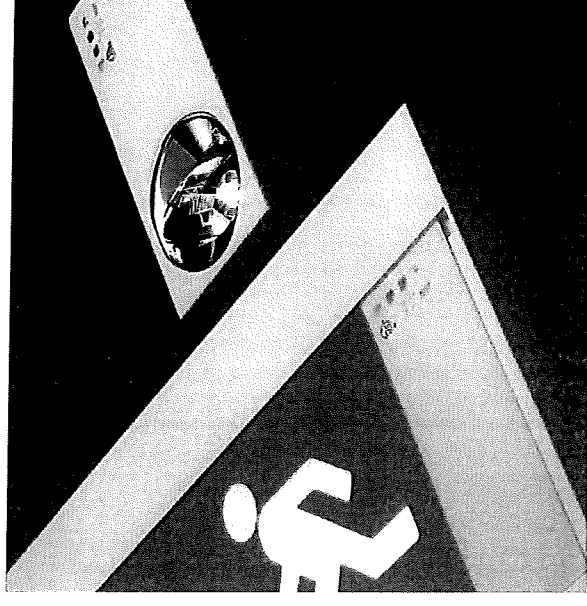
**1. Test mensuel**

**2. Test annuel**

# EN 50172

Tests à effectuer selon la norme :

1. **Test mensuel pour luminaires autonomes**
  - Test de fonctionnement
    - Vérifier le fonctionnement des luminaires
    - EST/EST+ le fait automatiquement



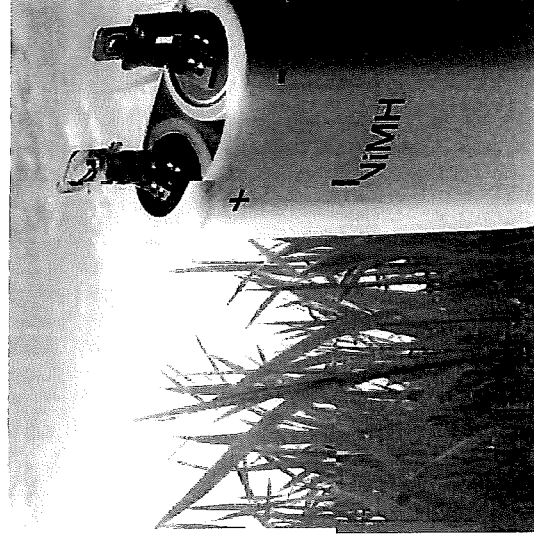
# EN 50172

Tests effectués selon la norme :

## 2. Test annuel :

### ❖ luminaires autonomes

- Durée du test : la batterie doit au moins fonctionner 1 heure de manière satisfaisante
- EST/EST+ le fait automatiquement et donc inutile de couper le courant afin de tester l'autonomie d'une heure
- Journal de bord



## **Normes européennes en matière d'éclairage de sécurité**

- **EN 1838 : Norme applicable en matière d'éclairage de sécurité**
- **EN 50172 : Règles et instructions pour le contrôle et l'entretien**
- **EN 60598 : Norme de produit**

## **Norme de produit**

= Responsabilité : constructeur du système d'éclairage de sécurité et des autres systèmes

**EN60598-1 :**

= Luminaires

- Définir les tests et les exigences dans les domaines suivants :  
classification, marquage, construction électrique et construction mécanique

**EN60598-2.22 :**

= Luminaires → exigences spécifiques pour les luminaires d'éclairage de secours

